

**Procès fait en 1618 à Blâmont dans les Vosges à Jacques Le Roux  
dit Le Balafré, ancien soldat devenu traîne baston, voleur et  
meurtreur**

**Archives départementales de Meurthe-et-Moselle, B 3554**

Responsable scientifique, transcription, édition : Antoine Follain  
(Professeur des universités et membre de l'UR3400 ARCHE).

Transcription : Johanna Apffel, Marylou Klein, Esra Pinarci et Nadège Studer, étudiantes en master d'histoire du droit à l'université de Strasbourg ; Clémence Vial-Detambel, étudiante en master d'histoire ; et Grégoire Annequin, Pauline Antoni, Florian Bardey, Margot Blanchard, Marie Buchon, Léa Fehlman, Aurélie François, Arnaud Gebhart, Marine Goblet, Valentin Hammer, Elsa Le Chevanton, Elise Matt-Gehring, et Guillaume Oudart, étudiants en L3 d'histoire.



## 1616 – Copie d'un interrogatoire du 15 novembre 1616 puis de la sentence du 26 novembre condamnant Jacques Le Roux au bannissement

[pc.1 f<sup>o</sup>1r.] Le quinzième jour de novembre mil six centz et seize les prévost et gens de justice d'Azerailles<sup>1</sup> s'estant assemblés à la maison plaidable dud[it] lieu pour satisfaire aux requestes du s[ieu]r substitud de monsieur le procureur général de Lorraine à Lunéville qui avoit sur l'advertissement à luy faict, co[mm]e il a dict, du s[ieu]r Nicolas Fournier archer des gardes de Son Altesse résidant à Raon<sup>2</sup> le jour d'hier, faict arrester personnellement ung nommé Le Balaffré, vacabond, lequel estant adjourné à comparoir par devant lesditz de justice pour estre suyvant lesdites requises ouys, enquis et examiné de ses comportements et versations.

Où comparant, et après qu'il a presté serment dire librement la vérité sur ce qu'il sera enquis et examiné, a dict qu'il protestoit de répara[ti]on d'honneur et de tous despens contre ledit Nicolas Fournier pour estre cause de l'arrest où il est constitué, demandant à veoir sa partie ; sur quoy et en passant outre a esté enquis de sa demeure, nom, âge et qualité ?

A dict s'appeller Jacques Le Roux dict Le Villard et vulgairement Le Balaffré âgé de vingt neuf ans [f<sup>o</sup>1v.] natif en Provence d'une ville nommée Sisteron et filz de fut Blaise Le Roux bourgeois aud[ic]t Sisteron n'ayant au[tr]e profession sinon que de suyvre les armées.

Enquis pourquoy il s'a transporté par deçà et combien de temps il y a ?

A dict estre venu en ses pays avec le régiment de Piémont<sup>3</sup> pendant le secours qui fust donné à Julliers<sup>4</sup> de la compagnie de monsieur de la Heillière.

Enquis à quel subject il a battu la campagne avec au[tr]es volleurs qui pour leur mesfaict ont esté chastiés corporellement depuis l'espace de six ans et comme il a peu vivre pendant ledit temps ne sachant aucun mestier pour gagner sa vie et n'y ayant heu guerre pour au moyen d'icelle ce pouvoir faire ?

A sur ce respondu n'avoir fréquenté aucun volleur et que pendant l'espace de cedit temps il n'a tousjours faict résidence en Lorraine, ainsi a esté tantost aux troupes en Piémont et au[tr]epart.

Enquis s'il n'a esté avec trois qui ont esté exécuté à Gerbéviller<sup>5</sup> et desquelz il a esté accusé ainsy qu'il aparoistrat ?

A dict n'avoir jamais fréquenté avec eulx ny les avoir congnu.

[f<sup>o</sup>2r.] Enquis s'il n'a esté aux larcins perpétréz par ceulx qui on esté exécuté tant à Haudonville, Lunéville que Saint Diey ?

<sup>1</sup> Meurthe-et-Moselle, ar. Lunéville, c. Baccarat.

<sup>2</sup> Raon-l'Étape : Vosges, ar. Saint-Dié, ch.-l. c.

<sup>3</sup> L'un des plus anciens régiments français créé en 1569 sous le nom de régiment de Brissac devenu de Piémont en 1585. C'est l'un des « cinq Vieux ».

<sup>4</sup> Référence à la guerre de Succession de Juliers de 1609 à 1614 qui est l'un des conflits précurseurs de la guerre de Trente Ans. L'intervention française est de 1610. Juliers est dans le Saint-Empire, assez loin au nord de la France comme de la Lorraine.

<sup>5</sup> Meurthe-et-Moselle, ar. Lunéville, ch.-l. c. et depuis 2015 c. Lunéville.

A dict par le serment qu'il a presté qu'il ne les a congnu n'y versé ; sinon ung nommé Simon lequel fust exécuté aud[ict] Haudonville<sup>6</sup> auquel il a heu com[m]andé co[mm]e sergent du sieur d'Arbois en Piémont.

Enquis s'il n'a plusieurs fois esté en une métairie dict La Voevre<sup>7</sup> et sy illecq rencontrant d'au[tr]es volleurs et putains en quantité il ne les a associé ou accompagné à leur mesfaict.

A sur ce respondu avoir esté à ladite moictresse<sup>8</sup> avec au[tr]es mais qu'il ne les a associé n'y accompagné à leur mesfaict.

Et quant au moyen de vivre pendant les six années devant dictes ?

A dict avoir vescu la pluspart d'iceulx comme pauvre soldat et nécessaireux ; pendant lequel temps a esté six semaines entretenu par le sieur des Coustures de Baudonville l'hiver dernier sur l'espérance qu'il avoit faire une compagne d'harquebusier à cheval.

Enquis comment il a suborné la fille qu'il conduit avec luy, icelle estant de maison honorable, sçavoir s'il n'a usé de magie ou au[tr]ement ?

A dict que l'ayant rencontré au lieu de Saint Nicolas<sup>9</sup> il la trouva accompagnée d'une au[tr]e laquelle il estimoit sçavoir<sup>10</sup> aultrefois prosterné, ce qui l'esmeut [f°2v.] à demander à ladite fille, laquelle reconnoissoit néantmoins fille d'honneur, sy elle vouloit le suyvre que jamais ne l'abandonneroit.

Enquis du moyen de l'entretenir et s'il ne l'a prosterné à au[tr]es, mesmement en quel qualité il la tient, sçavoir s'y c'est pour femme ou putain ?

A dict que quand au moyen de vivre, quand il vient de quelques troupes s'il a de l'argent il lui en donne ou bien n'en ayant point il mendie et elle aussy. Et pour le second chef il ne la tient pour femme ains pour putain ; dernièrement[ent] qu'il ne l'a jamais prosterné à aultre, moins receu argent pour ce faire.

Enquis sur la contradiction de ce qu'il dict avoir gagné pendant lesdites six années le vivre de ladite fille comment il peult user tel terme heu esgard qu'il n'y a heu point de guerre depuis tel temps ?

A offert et présenté pour respondre à tel object ung passeport signé et cachetté d'ung cap[itai]ne T. d'Arbois datté du 28 d'octobre 1615.

Enquis combien de temps il a esté soub la compagnie dudit s[ieu]r d'Arbois ?

A respondu qu'il y a esté l'espace de sept à huit mois ou environ.

---

<sup>6</sup> Meurthe-et-Moselle, ar. et c. Lunéville.

<sup>7</sup> Appelée Voivre ailleurs dans la procédure, les deux noms sont employés l'un pour l'autre. L'orthographe usuelle est aujourd'hui Woëvre.

<sup>8</sup> Le terme est équivalent à métairie. C'est une ferme.

<sup>9</sup> En général Saint-Nicolas fait référence à Saint-Nicolas-de-Port : Meurthe-et-Moselle, ar. Nancy, c. de Nancy et depuis 1982 c. Jarville-la-Malgrange. Au XVI<sup>e</sup> siècle c'est une ville importante mais au XVII<sup>e</sup> siècle sa voisine Nancy, la nouvelle capitale des ducs, vide peu à peu Saint-Nicolas de sa substance.

<sup>10</sup> S'avoir ou « s'être prostituée » comme c'est éclairci plus loin. L'emploi du verbe « se prosterner » pour se prostituer n'est pas éclairci. Se prosterner c'est s'abaisser, s'humilier à terre face à quelqu'un mais peut-être faut-il voir ici la prosternation par l'autre côté.

Enquis s'y Estienne Cortinet aussy arresté personnellement avec luy est congneu et tenu d'alliance, sçavoir s'il n'est son oncle ?

[f°3r.] A dict qu'il ne le tient d'alliance et n'a cognoissance de luy que depuis sabmedy dernier qu'il le trouva entre Glonville et Fontenoy.

Enquis sy pour la chanvre de laquelle s'est trouvé saisy ledit Cortinet s'il ne sçait s'il l'a robé et venant à sa compagnie, sçavoir s'il l'a avoir desjà ?

A dit que venant à rencontrer ledit Cortinet il n'avoit ladite chanvre et qu'en sa p[ré]sence elle fut donnée à iceluy à Saint Nicolas à La Coupe d'Or proche de L'Escue de Lorraine<sup>11</sup>.

Enquis s'il n'a esté avec ledit Cortinet à ung village près du Pont Amousson et sy ladite chanvre ne leur a esté donné audit village ?

A dit n'y avoir esté ; ors que ledit Cortinet par son serment ait soustenu luy avoir esté donné audit village.

Sur ce ne pouvant tirer au[tr]es raisons de luy a esté renvoyé à ce qu'au[tr]ement en sera ordonné.

Faict les an et jour avant ditz soub le seing du clerc juré.

Sentence.

Vue par nous les prévost et gens de justice d'Azerailles les procès extraordinairement instruit à l'encontre d'un nommé Jacques Le Roux vulgairement Le Balaffré, et Estienne Cortinet vagabondz prévenuz de volz, larcins et au[tr]es malversations détenus personnellement audit [f°3v.] Azerailles, aux requises du s[ieu]r substitud de monsieur le procureur général de Lorraine à Lunéville, sur l'avertissement à luy faict par Nicolas Fournier résidant à Raon la Tappe<sup>12</sup>, sçavoir l'audition de bouche d'iceulx prévenuz, les interrogats à eulx faictz et responcez sur iceulx, par lesquelles se trouvent plus[ieu]rs contrainctes, notamment dudit Cortinet, et sur ce vue les conclu[s]ions dudit s[ieu]r procureur général de Lorraine et avis de messieurs les m[ai]stre eschevin et eschevins de Nancy, l'eschevin de ladite prévosté d'Azerailles dict que lesditz nommé Balaffré et Cortinet prévenuz se trouvent suspectz des faictz contre eulx posé, partant les condamnent à banissement perpétuel des terres et pays de l'obéissance de Son Altesse, avec deffence audit Cortinet de s'y retrouver à peine de la hart.

Prononcé à la maison plaidable de lad[it]e prévosté ce vingt sixième novembre mil six centz et seize.

Donné pour copie par le clerc juré subscript.

[Une signature :] Rognon.

---

<sup>11</sup> Il s'agit de noms de tavernes.

<sup>12</sup> C'est en fait le nom juste de Raon-l'Étape : la tappe est le droit de passage dû par les marchands et transporteurs aux ducs de Lorraine.

## 1617 - Copies de deux interrogatoires d'un nommé Toussaint Collot exécuté en 1617

[pc.2 f°1r.]<sup>13</sup> Les interrogats cy après ont estez extraicts de la procédure criminelle dressée par messieurs les lieutenant g[éné]ral et greffier ordinaire du baill[iage] de Chatel sur Mozelle<sup>14</sup> à l'encontre d'un nommé Toussaint Collot de Mazières en Champagne<sup>15</sup> aagé de vingt cinq ans et exécuté par la corde au gibet dudit Chastel le 23 aoust 1617.

Sy vendredy au soir estant couché en l'hospital de ce lieu il demanda pas aux pauvres qui estoient couchez s'ilz sçavoient pas où qu'estoient des garses qu'il dénomma et notam[m]ent après une nommée Claudine La Brunbay et une nommée Barbe L'Esguilette<sup>16</sup> ?

A dit que non ; mais q[ue] p[ar]lant avec des pauvres y avoit une femme qui se complaignoit, disant q[ue] son mari avoit esté pendu po[u]r des garses, à laq[ue]lle il dit qu'il avoit heu trouvé un jeune homme qui se disoit estre en collère et disoit qu'il avoit espousé la plus belle garse de Lorraine et qu'elle s'appelloit Claudine, laquelle luy demanda s'il estoit point le mari d'elle ; respondit que non.

Enquis où il trouva led[it] jeune ho[mm]e et quelle cognoissance il avoit avec luy ?

A faict responce qu'il trouva en une taverne proche de Metz et luy ayant demandé où il alloit il respondit qu'il s'en alloit vers Basle<sup>17</sup> ; ledit jeune hom[m]e luy dist qu'il avoit espousé une belle garse mais qu'elle l'avoit quitté et q[ue] la pouvoit trouver du costé d'Espinal ; que pour luy il la voudroit bien trouver et qu'il luy auroit une mauvaise p[ar]tie et ne print au[tr]e cognoissance avec luy.

[f°1v.] Comment et de quelle stature est led[it] jeune homme ?

A dit qu'il est grand et un peu noirat et sait fort bien escrire.

S'il sçait le nom d'iceluy ?

A dit qu'il s'appelle François mais il ne luy demanda son surnom.

S'il demanda pas aux pauvres de l'hospital de ce lieu que sy luy confessant trouvoit en son chemin une nommée Barbe L'Esguilette qu'il luy avalleroit<sup>18</sup> un bras.

A dit que non.

S'il dit pas à la fe[mm]e de l'hospital qu'il venoit de Lunéville ou d'une moitresse ou de Lyonnoit ?

---

<sup>13</sup> La procédure est conservée en partie dans la même liasse d'archives comportant des comptes annuels, des acquis et les pièces de procédure comme preuves des dépenses et des recettes, du fait de la saisie des biens des condamnés : Arch. dép. Meurthe-et-Moselle B 3554.

<sup>14</sup> Châtel-sur-Moselle : Vosges, ar. Epinal, ch.-l. c. et depuis 2015 c. Charmes.

<sup>15</sup> En France. Il y a aujourd'hui deux Maizières en Haute-Marne : Maizières dans l'arrondissement de Saint-Dizier et Maizières-sur-Amance dans l'arrondissement de Langres.

<sup>16</sup> A noter qu'il n'y a rien d'évident dans cet extrait qui soit en rapport avec Le Roux.

<sup>17</sup> Bâle en Suisse, à environ 300 kilomètres de Metz.

<sup>18</sup> Briser un bras. C'est une menace courante, comme aussi couper le nez ou les oreilles.

A dit que non ; mais qu'il venoit de S[ain]t Nicolas.

Sy après qu'il eust demandé après des garses il y eust pas une femme qui luy respondit qu'elle en avoit veu trois vers Espinal et s'il demanda pas sy elle y avoit poinct veu lad[ite] Brinbaye et L'Esguillette.

A dit que non ; mais qu'il luy demanda comment elles avoient nom, laquelle en nomma quelques unes et comme il ouist nommer Claudine la Brinbaye il dist qu'il la voudroit bien trouver pour l'advertir que son marit la cherchoit.

S'il demanda pas ès pauvres s'ils cognoissoient pas un homme qui s'appelle François Robillart ?

A respondu que non ; ains demanda seulem[en]t s'ils cognoissoient pas un no[mm]é Francedin qu'estoit marit de lad[ite] Claudine et en eust un qui dist : *Je gageray que c'est Franceois Robillart !* auquel il respondit : *Peut estre qu'ouy !*

[2<sup>e</sup> extrait f<sup>o</sup>2r.] En l'act de la question.

Interrogé s'il a pas tué ou assassiné quelques p[er]sonnes ?

Ayant quelque peu demeuré sans respondre en soupirant et estant interpellé de dire la vérité et ordonné aud[it] m[ais]tre Nicolas de le jéhenner<sup>19</sup> plus estroitement, il a dit qu'on le laissa et qu'il vouloit tout dire, qu'il se remectoit à la miséricorde de justice et en fin estant sans sentir plus grande douleur de question, ains luy estant lesd[its] grézillons ostez pour entendre ce qu'il vouloit dire, a dit qu'il y a environ deux ans et demy qu'estant en un village appellé Art sur Meuze<sup>20</sup> avec un no[mm]é Le Grand Colas<sup>21</sup> qu'est Lorrain, ne sait le lieu de nativité, ny son surnom, ilz entrèrent la nuit en une maison par un troue qu'ilz feirent en la muraille et y desrobèrent des hardes po[u]r environ vingt gros et de l'argent dix escus ; pendant qu'ilz estoient parmy le logis et cherchoient ce qu'ilz y trouveroient davantage, y eust une fille du mesme logis qui les ayant ouy escria, de manière qu'aussitost ilz s'acheminèrent là par où elle estoit, luy confessant qui avoit une baionette façon de dague, luy en donna dans la poitrine ; led[it] Grand Colas qui en avoit aussy une luy donna aussy un coup, incontinent après ilz prindrent leurs hardes.

Si lad[ite] fille mourut incontinent<sup>22</sup> ?

---

<sup>19</sup> La géhenne est la torture, la question judiciaire.

<sup>20</sup> *Sic.* C'est probablement une erreur commise par Collot qui est Français et Champenois. Il y a en effet Ars-sur-Moselle proche de Metz et Art-sur-Meurthe proche de Nancy, mais pas de « sur Meuse ».

<sup>21</sup> Il peut s'agir de Perrin Bastien alias Le Grand Colas condamné en 1617, en même temps que Claude Villemin alias Le Petit Claude, et Barbon et Françoise : Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B 5547, Camille Dagot, *op. cit.*, p. 618. Mais ce surnom a aussi été porté par un autre au XVI<sup>e</sup> siècle et peut-être par encore d'autres.

<sup>22</sup> Ici comme ailleurs dans d'autres procès, il est spécialement grave de tuer quelqu'un qui meurt par surprise sans avoir pu s'y préparer chrétiennement et donc en état de péché. En revanche un agonisant peut se confesser et avoir une bonne mort.

A dit que non car il apprint du depuis qu'elle estoit seulem[ent] morte un jour après.

S'il n'y avoit pas d'au[tr]es personnes en la maison ?

[f°2v.] A dit que non et qu'il n'y avoit que des petitz enfants car ilz sçavoient que le m[aist]re et la maitresse estoient allé à une foire. Davantage a dit qu'il y a environ cinq ans qu'estans en un hospital proche d'Orléan où estoit un homme qui s'appelloit Le Grand Pierre, lequel luy demanda s'il le vouloit aller servir, ayant dis qu'ouy il le mena un jour en un village no[mm]é Consci<sup>23</sup> où estant lors avec eulx un no[mm]é Le Grand Humbert, lesquelz la nuit entrèrent en une maison et luy confessant avec son espée sur le troue qu'ilz avoient faitz en la muraille pour entrer en lad[ite] maison ; luy ordonnarent qu'en cas q[ue] le m[aist]re du logis ou quelque au[tr]e voudroient sortir p[ar] le mesme troue qu'il les tue ; mais led[it] m[aist]re ne se p[rése]nta par ce que eux mesmes le tuèrent dans son logis et en apportèrent plus[ieu]rs hardes q[ue] luy et eulx emportèrent.

Enquis quel meurtre ou assassin il a encor com[m]is ou aydé à commettre ?

A dit qu'il y a environ cinq sepmaines qu'estant icy à l'entour de Chastel avec un no[mm]é Pierre qu'est natif de Lunéville y eust deux garces qui les advertirent qu'un no[mm]é Nicolas aussy natif de Lunéville les menaceoit, disant que s'il les trouvoit ch[ac]un à part qu'il les battrait, de manière que s'en allant vers Charmes<sup>24</sup> ilz trouvèrent en le[u]r chemin au deçà de Porcieux<sup>25</sup> led[it] Nicolas qu'ilz prièrent de retourner avec eux, disans qu'ilz vouloient aller vers S[ain]t Nicolas, ce qu'il fait volontiers ; et estans tous trois proche [f°3r.] des chanvres de Charmes estant pour lors desjà assés tard, led[it] Pierre s'attacqua audit Nicolas et luy demanda pourquoy il l'avoit menacé le tuer et au mesme temps il luy meit la main au collet et luy dit qu'il failloit qu'il le tue luy mesme ; et l'ayant tiré dans la chanvre qui estoit tout proche il luy donna plus[ieu]rs coups à la poitrine et au ventre d'une baionnette qu'il avoit et luy confessant assistant led[it] Pierre luy donna aussy quatre coups d'une baionnette qu'il avoit semblablement ; et estant led[it] Nicolas mort sur la place, ilz le despouillèrent, prindrent ses habitz avec son espée et six frans d'argent qu'il avoit, le laissèrent là, s'en allèrent coucher dans les bleds et le jour arrivé ilz allèrent vers Bayon.

Interrogé à déclarer librem[ent] les autres meurtres qu'il a encor co[m]mis et aydé à commettre ?

A juré sur sa foy qu'il n'en a plus co[m]mis ny aydé à com[m]ettre que ceulx qu'il a déclaré et que s'il en avoit co[m]mis davantage il les déclareroient librem[ent] car aussy bien il sçait qu'il fault mourir et se remet

---

<sup>23</sup> *Sic.* Aucun village du Loiret n'a pu être rapproché de ce nom probablement approximatif. Il n'est même pas sûr que l'effraction se déroule à proximité d'Orléans. Peut-être avaient-ils déjà avancé vers la Lorraine.

<sup>24</sup> Vosges, ar. Epinal, ch.-l. c.

<sup>25</sup> Partant de Châtel-sur-Moselle vers le nord, Portieux est peu avant Charmes à une dizaine de kilomètres de Châtel. Allant toujours vers le nord, ils ont poursuivi vers Bayon, qui est encore une quinzaine de kilomètres plus loin.

à la justice à laquelle il supplie que son corps puisse estre enterré ; mais pour des volz il a dit qu'il s'en resouvient encor d'aucuns et a dit qu'il y a environ un an et demy qu'il ayda à desrober en un village proche de Bar le Duc nuitam[me]nt où ilz desrobèrent eulx trois bien pour cent frans tant en meubles qu'en argent et que ses compagnons s'appelloient l'un Le Petit Nicolas et l'au[tr]e Jean Vousy, y estre.

S'il a pas volé à la caire des bois ou en chemin ?

[f°3v.] A dit qu'il y a environ un an que venant de la foire de Vignory aiant le devant sur le Petit Nicolas et un no[mm]é Du Pied qui est François, ayant trouvé en chemin un homme qui venoit de la foire et qui portoit du drap noir, ilz luy ostèrent et en y avoit six aulnes de parin<sup>26</sup> avec la bourse en laquelle il y avoit quatre escus ; que pendant lad[ite] foire il couppa aussy une bourse à une fe[mm]e en laquelle il y avoit six escus ; par après ilz s'en allèrent en un village et y vendirent leur drap<sup>27</sup>.

Interrogé s'il se ressouvient aussy des meurtres qu'il déclaira hier avoir eu co[mm]is et assisté à commettre ?

A dit qu'ouy ; et q[ue] le premier fut à Art. de la fille qui escria dedans la maison où ilz desrobèrent ; l'au[tr]e fut à Cosseau<sup>28</sup> lors que son m[aist]re et un nommé Le Grand Humbert entrèrent en une maison et le firent attendre proche du lieu où ila avoient entrez po[u]r attendre sy le m[aist]re du logis sortiroit mais à celuy là il ne donna aucun coup par ce qu'il ne sortist mais led[it] son m[aist]re et led[it] Humbert le tuarent en son logis et y prirent des hardes et de l'argent bien pour cent frans.

Davantage a dit q[ue] pour celuy qui fut tué dernièrement[ent] proche de Charmes que c'estoit aussy un coupeur de bources et que des garces en furent la cau[s]e ; qu'il ne donna les premiers coups et que ce fut un no[mm]é Pierre de Lunéville mais q[ue] pour luy par après il luy donna jusques à quatre coups, lequel il n'eust frappé ne fut esté que led[it] Pierre luy dist que s'il n'aydoit à le tuer qu'il le tueroit luy mesme.

S'il y a pas commis ou assisté à commettre quelq[ue] au[tr]e meurtre que ceulx qu'il a déclaré ?

[f°4r.] A juré sur sa foy que non et q[ue] si en avoit co[mm]is d'au[tr]es il en diroit librem[ent].

S'il cognoit des coupeurs de bources ou voleurs en ce pays ?

A dit qu'il cognoist un no[mm]é Le Grandidier qui est gros et trappe<sup>29</sup> portant un peu de barbe noir ; un au[tr]e no[mm]é Le Grandemenge qui n'a encor point de barbe ; Pierre de Lunéville qui est de moyenne stature portant quelque peu de barbe rousse et aagé d'environ trente ans ; encore un au[tr]e

---

<sup>26</sup> De pareil, ressemblant.

<sup>27</sup> *Sic.* Tout ce qui se vole à l'un, se revend à un autre. C'est évident dans toutes les procédures, y compris plus loin dans le procès fait à Jacques Le Roux, des objets volés chez un mercier revendus à un autre mercier de la même localité. Ce n'est pas du tout une chose dont les officiers de justice s'inquiètent.

<sup>28</sup> Non localisé.

<sup>29</sup> Trapu, « bas » et robuste.

no[mm]é Jean Vousy est aagé d'environ vingt ans lequel estoit avec eux proche de Bar le Duc lorsqu'ilz entrèrent en une maison et y desrobèrent et que tous les dessuditz sont coupeurs de bources co[mm]e luy ; cognoit aussy un no[mm]é Le Petit Nicolas qui porte un peu de barbe noir qu'estoit avec luy lors qu'ilz desrobèrent proche de Bar le Duc.

[3<sup>e</sup> extrait] Ce mercredi vingt troisième jour du mois d'aoust mil six cens et dix sept par le s[ieu]r Loys Philippe prévost de Cha[st]el sur Moselle, le prévenu Toussaint Collot de Mézière cy devant dénommé a esté amené en jugem[ent] publique en la chambre de l'auditoire dud[it] Cha[st]el et après que la lecture du procès d'iceluy a esté faicte hautem[ent] et intelligiblem[ent] p[ar] le greffier ordinaire dud[it] baill[iage] sousigné et led[it] prévenu confessé d'avoir co[mm]is plu[sieu]rs larcins notables et d'avoir assisté et aydé à commettre trois assassins, par la prononcia[ti]on de Claudon Parisot eschevin dud[it] Cha[st]el estant assisté de Demenge Aubert son coeschevin, des mai[tr]e et eschevins de la terre dud[it] Cha[st]el qui sont subjects d'assister aux jugements des procès criminelz, led[it] Toussaint prévenu, po[u]r répara[ti]on de ses meffaits a esté condamné d'estre mis et déposé à la veue du peuple le carcan au col par un m[aist]re de haultes oeuvres puis conduit et mené p[ar] led[it] m[aist]re où le signe patibulaire est érigé, luy estre [f°4v.] le poing destre<sup>30</sup> coupé et attaché p[ar] led[it] maistre audit signe patibulaire puis y estre led[it] Collot pendu et estranglé d'une corde jusques à mort inclusive, ses biens acquis et confisquez à cuy il apartiendra, les frais de justice y prins au préalable ; laquelle sentence a esté mise à execu[ti]on par maistre Nicolas Moriset exécuteur de haulte justice au baill[iage] de Vosges dem[eurant] à Mirecourt, tesmoin le seing manuel dud[it] greffier y mis signé.

[Une signature :] N. Lemaire.

Ledit extraict par ledit greffier sousigné ce XIII mars 1618.

[Une signature :] N. Lemaire.

## **1618 – Procès fait à Jacques Le Roux dit Le Balafré précédemment condamné au bannissement de Lorraine**

### **Premier interrogatoire de Jacques Le Roux le 7 mars 1618**

[pc.3 f°1r.] Interrogatoires faictz suivant les requises du s[ieur] substitut du sieur procureur fiscal du comté de Blamont<sup>31</sup> par nous prévost, m[aist]re eschevin et eschevins en la justice ordinaire dud[it] lieu à un certain vagabond

---

<sup>30</sup> La main droite est celle qui jure, qui prête serment et engage la foi. Elle marque l'honneur, comme le déshonneur lorsqu'elle est tranchée à un condamné.

<sup>31</sup> Meurthe-et-Moselle, ar. Lunéville, ch.-l. c. et depuis 2015 c. Baccarat.

détenu ez prisons criminelles dud[i]t Blamont pour cause de larcins, volz et autres malversa[ti]ons dont il a esté prévenu<sup>32</sup>, lesquelz avec ses responses, après le serment en tels cas requis par luy presté, avons fait rédiger en escrit ce jourdhuy septi[èm]e jour du mois de mars mil six centz dix huictz comme s'ensuyt.

Et premier.

Interrogé de ses nom, surnom, aage et estat ?

A dit qu'il s'appelle Jacques Le Roux natif de Sisterond en Provence, aagé de trente un an et qu'il ne fait au[tr]e profession q[ue] des armes.

S'il sçait l'occa[si]on de son emprisonnement ?

A dit n'en sçavoir au[tr]e sinon q[ue] pour avoir donné un coup de baston à un p[ar]ticulier habitant du village de Fromonville<sup>33</sup> qui maudit sa vie comme il a entendu, ce qu'arriva sur ce qu'iceluy n'avoit voulu permettre à la garce de luy prévenu, laquelle est depuis sept ans ença avec luy, loger en son logis avec son petit enfant<sup>34</sup> et la repoussa fort aigrement ; lequel particulier s'estant saisiy d'un fourgon<sup>35</sup>, utile à ramonner le foin, luy en donna deux ou trois coups contre le ventre sy q[ue] s'estant poussé l'un l'au[tr]e hors de la maison luy prévenu fut renversé sur le fumier et [f° 1v.] égratigné au visage en sorte q[ue] sy son compagnon n'y fut survenu il eut esté grandement offensé ; et comme il avoit son espée nue en main, led[it] p[ar]t[iculi]er en fut blessé en l'empoignant et est vray qu'il n'avoit volonté de l'en frapper ains seulem[ent] pour l'intimider<sup>36</sup>, tellement q[ue] sond[i]t compagnon<sup>37</sup> se voulant mettre en debvoir de le secourir led[it] particulier print la fuite et suivy sans qu'il l'ait peu attrapper ; et trouvant des corbeillons et des ruches de paille en son logis qu'estoient de son travail et praticque, il les donna à sondit compagnon qui les couppa et mis en pièce avec une hache ; ce que fait, se retirèrent et entendirent qu'estantz au chemin q[ue] le dit p[ar]t[iculi]er les avoit poursuivy avec une foine<sup>38</sup>.

S'il n'a oncques esté reprins en justice et n'a esté banny des pays de l'obéissance de Son Altesse par sentence rendue contre luy au lieu d'Aizeraille ?

---

<sup>32</sup> A noter qu'à ce moment de la procédure aucune de ces accusations n'est fondée, sauf à revenir sur le procès de 1606. On voit en effet un peu plus bas que les échevins de Blâmont ont déjà connaissance de la procédure de 1616 le concernant. L'accusation repose aussi, selon le procureur (pc.4) sur un « commun bruiet » et sur une « mauvaise renommée ».

<sup>33</sup> Frémonville : Meurthe-et-Moselle, ar. Lunéville, c. Blâmont et depuis 2015 c. Baccarat.

<sup>34</sup> C'est le seul endroit où il est mentionné que la compagne de Le Roux a un petit enfant avec elle. Cette garce n'est d'ailleurs pas vraiment impliquée dans la procédure. Les enquêteurs lui demandent comment il l'entretient mais ils ne l'associent pas aux crimes.

<sup>35</sup> Longue perche utilisée pour remuer le foin. Le terme est plutôt employé pour une longue barre de fer utilisée pour remuer les braises d'un four.

<sup>36</sup> *Sic*. La scène est décrite comme beaucoup dans les lettres de rémission, où la victime se serait blessée sur l'épée que tenait le présumé coupable.

<sup>37</sup> Claude Gabriel

<sup>38</sup> Une fourche à foins.

A dit qu'il y eut un an ou environ<sup>39</sup> à la saint André dernière qu'après avoir esté appréhendé avec un sien compaignon du quel il ne sçait le nom audit Aizeraille, à requête du sieur substitut de Lunéville, il y fut tellement procédé contre eux qu'en fin le s[ieu]r prévost dud[i]t Aizeraille et les gens de justice luy feirent lecture d'un papier par lequel ilz le déclairèrent banny mais ne se ressouvient soubz quelles paines au cas qu'il s'enfraignit<sup>40</sup> et qu'il leur dit néantmoins tousjours qu'il vouloit sçavoir l'occa[si]on pourquoy on le bannissoit et qu'il rentreroit tousjours en prison pour f[air]e paroistre q[ue] estoit ho[mm]e de bien, veoir quant ce seroit devant mess[ieu]rs les m[ais]tre eschevin et eschevins de Nancy ; [f°2r.] qu'aussy pour cela il n'a laissé de passer par led[i]t Aizeraille et y loger sans q[ue] l'on luy ait fait aucun empeschement au contraire, ains q[ue] chacun l'appelloit à boire chez luy, pour n'avoir eu fait tort à personne.

Depuis quel temps il va vagabondant par les champs au lieu d'exercer les armes co[mm]e il dit sa profession estre telle ?

A dit qu'après q[ue] les troupes avec lesquelles il estoit ont esté licenciées il luy a bien commencé chercher sa vie comme il a peu mieux, attendant meilleure fortune, et ne fut esté une fluxion<sup>41</sup> qui luy estoit venue au bras dextre il seroit encor p[ré]sente[ment] au service de S[on] A[lt]esse en la garnison de Phalbourg<sup>42</sup> ; et q[ue] n'est qu'à ceste occa[si]on qu'il en est sorty, n'y aiant peu exercer sa charge de sergent pour aultant q[ue] peult qu'un sergent aille ça et là et soit tousjours au devoir.

Interrogé s'il n'a commis audit lieu quelque larcin ou meurtre ?

A dit que non ; ains qu'il en a un passeport du baron de Samble, lequel il a f[ai]t veoir à nous prévost susdit<sup>43</sup>.

S'il n'a prins et robbé quelque chose ez villages où il a passé et logé et s'il n'a rien exigé<sup>44</sup> des villageois contre leur volonté ?

---

<sup>39</sup> Exemple parmi d'autres de l'imprécision chronologique de telles procédures. De novembre 1616 à mars 1618 il y a plus que « un an ou environ ». 17 mois.

<sup>40</sup> A noter que la sentence a précisé « avec deffence audit Cortinet » de rompre son bannissement « à peine de la hart » (pendaison) mais... rien n'a été dit sur Le Roux ! L'a-t-il pris à la lettre, comme une permission de revenir en Lorraine ?

<sup>41</sup> Hématome, afflux de sang ou d'autres liquides sur certains tissus qui se tuméfient.

<sup>42</sup> Moselle, ar. Sarrebourg-Château-Salins, ch.-l. c. Phalbourg est une ville neuve créée en 1570 dans le comté de la Petite-Pierre, enclavé en Lorraine, où elle attire les protestants. Dans un second temps la ville est cédée au duc de Lorraine en 1590 où il rencontre des difficultés pour en expulser les réformés sans ruiner la ville. Le site comprend un château avec une garnison lorraine, or Le Roux est un Français de Provence, soldat étranger engagé pour le service du duc. Il y a sur ce point une législation qui a changé plusieurs fois. L'enrôlement de mercenaires étrangers dans les garnisons est interdit en 1600, 1603 et 1619 cf. François de Neufchâteau, et donc il s'est pratiqué plus ou moins entre ces dates.

<sup>43</sup> A la fin du XVI<sup>e</sup> siècle les ducs ont réglementé les conditions dans lesquelles les soldats et « tous ceux qui s'estoient retirés de l'armée » peuvent circuler, cf. le *Dictionnaire historique des ordonnances et des tribunaux de la Lorraine et du Barrois dédié à Monseigneur le marquis de Miromenil, chevalier, garde des sceaux de France...* par Pierre Dominique Guillaume de Rogéville, à Nancy, chez Le Clerc, 1777, tome II, f°72r. et suivants.

<sup>44</sup> Référence aux menaces de certains vagabonds pour une charité forcée. La pire étant de faire craindre qu'ils incendieront des édifices si on ne leur fait pas quelque bien.

A dit que non ; ains que ce q[ue] a eu d'eux fut pain, chair ou au[tr]e chose pour vivre, ce n'a esté par contraincte et q[ue] sy quelqu'un vouloit dire le contraire qu'il le monstre.

[f°2v.] S'il ne sçait qu'il y a assés longtemps q[ue] le s[ieu]r prévost des mareschaux<sup>45</sup> le cerche et pour quel sujet ?

A dit qu'il n'en a esté adverty et qu'aussy led[it] s[ieu]r prévost n'a à chercher les gens de bien co[mm]e luy et q[ue] ce que on luy en veut n'est q[ue] pource qu'il est un peu scabreux<sup>46</sup> et qu'il ne veut andurer q[ue] personne luy face tort.

Enquis s'il n'a esté jusques icy marié ?

A dit l'avoir esté fort jeune en son païs mais que comme il s'en alla à la guerre et qu'il feut adverty q[ue] sa femme avoit f[ai]t un bastard, il laissa du depuis de se trouver en sa compagnie il y peut avoir dix ou douze ans.

Et plus avant n'a esté interrogé, répété a persisté ; sur quoy a esté renvoyé esdictes prisons et avons ordonné q[ue] led[it] s[ieu]r procureur ou sondit substitut prendra communica[ti]on du p[ré]s[en]t besongné pour requérir ou conclure ce qu'il trouvera à f[ai]r[e] par raison.

[Une signature :] Vaulx<sup>47</sup>.

### **Premières réquisitions du procureur fiscal le 21 mars 1618 pour les deux procédures contre Jacques Le Roux et Claude Gabriel**

[pc.4 f°1r.]<sup>48</sup> Le p[ro]cur[eur] fiscal du comté de Blamont, terre et seig[neu]rie de Deneuvre<sup>49</sup> subscript qui a veu le p[ro]cès extraord[inai]rement commencé p[ar] les s[ieu]rs prévost, m[ai]stre eschevin et eschevins dud[it] Blamont en suite des requises du s[ieu]r substitut dud[it] lieu en datte du VI du p[ré]s[en]t mois à un nommé Jacques Le Roux natif de Cisteron en Provence vulgair[em]ent appelé Le Balaffré vagabond depuis dix ou douze ans conduisant une garse et prévenu p[ar] com[m]un bruiet et p[ar] la récusati[on] et mauvaise renom[m]ée qu'il a p[ar] tout d'estre un insigne volleur et meurtrier, veu aussy un au[tr]e p[ro]cès com[m]encé extraord[inai]rem[ent] p[ar] lesd[its] sieurs prévost, m[ai]stre eschevin et eschevins en suite de sembla[bl]e requise dud[it] s[ieu]r substitut à

---

<sup>45</sup> Le prévôt des maréchaux lorrain était complètement absent de la bibliographie avant que nous le rencontrions et que nous commençons à collecter les mentions le concernant, avec Antoine Fersing et ensuite avec Camille Dagot. Il est comme ses équivalents français, mais ceux du XVI<sup>e</sup> et du premier XVII<sup>e</sup> siècle qui n'ont rien à voir avec la maréchaussée du XVIII<sup>e</sup> siècle. C'est donc un juge mobile, ayant à son service une troupe d'archers et un bourreau. Il parcourt le duché pour surprendre et pendre les bandits de grand chemin. Il ne laisse de traces judiciaires que dans les cas où il agit conjointement avec un prévôt qui a un ressort, un greffier « clerc juré », un receveur et, partant, des papiers devenus des archives.

<sup>46</sup> Rude, difficile.

<sup>47</sup> C'est le « clerc juré » en un ou deux mots. Le greffier de la juridiction.

<sup>48</sup> L'étiquette porte « Requeses servantes au deux procès »

<sup>49</sup> Meurthe-et-Moselle, ar. Lunéville, c. Baccarat.

l'encon[tre] Claude Gabriel de Fontenoy<sup>50</sup> près Gondreville de mesme vagabond associé et compagnon dud[it] Balaffré et prin avec luy et pour ce tous deux détenus ès prisons dud[it] Blamont ; et recognu la discordan[ce] d'iceulx en deux points rapportés en leurs responses sur les interrogatoires à eulx f[ai]cts, tant en ce q[ue] premièreme[ent] led[it] Balaffré dict qu'estant renversé de deux ou trois coups de fourgeon par un p[ar]ticulier de Frémonville pour les cau[s]es exprimées en sa response, sur les deuxième interrogats il fut renversé sur fumier et q[ue] sy led[it] son compagnon n'y fut pour le secourir il eut esté grandem[ent] offensé, de quoy led[it] Gabriel ne convient p[ar] son audi[ti]on tant s'en faut, qu'il dict qu'estant aud[it] Frémonville il apperceut led[it] Balaffré couché sur un fumier et un au[tr]e au dessus de luy qu'il ne reconnut, d'aultant q[ue] estoit [f<sup>o</sup>lv.] eslongné d'eulx de plus de soixante pas, en quoy ils sont de beaucoup discordans ; l'au[tr]e point q[ue] led[it] Balaffré décl[ar]e que n'ayant peu attraper led[it] p[ar]ticulier et trouvant des courbillons et des ruges de paille en son logis qu'estoit de son travail, il les a donné à sond[it] compagnon qui les couppa et mis en pièce avec une hache ce que led[it] Gabriel desnie, disant n'en rien çavoir, bien qu'il les aient veues, en quoy ils se trouvent grandem[ent] contre et discordant, qui induit présump[ti]on grande contr'eulx d'estre mauvais garnementz, vagabons, volleurs, meurtriers et menteurs pour eschapper des paines de leurs démerites, notam[m]ent led[it] Balaffré qui p[ar] bruict commun est en réputa[ti]on d'estre un insigne voleur et meurtrier qui a esté accusé pour complice de vols et de meurtre p[ar] plus[ie]urs qui ont esté exécuté p[ar] les supplices de la roue et du gibet et qui jà a enfrainct la bannissem[ent] des terres de l'obéissance de S[on] A[lt]esse auquel il a esté condamné p[ar] senten[ce] contre luy rendue p[ar] les gens de la justice d'Aizerailles com[m]e il le confesse p[ar] ses responses au p[remie]r interrogat à luy fait p[ar] led[it] p[ro]cès. Requiert p[ar]tant led[it] p[ro]cureur aux p[ré]judice de la confession de lad[ite] enfraincte de bannissem[ent] que lesd[its] prévenus soient de rechef ouïs tant sur lesd[ites] contrariétés et confrontés l'un con[tr]e l'au[tr]e s'il y esché, que sur au[tr]es f[ai]cts décl[ar]és en la feuille y jointe<sup>51</sup> soubz sa signature, pour p[ro]cès dressé tant d'iceulx que de leurs responses ch[ac]un néantmoins séparém[ent] et à luy communiqués, y dire et requérir ou au[trem]ent conclure ainsy que justice et ra[is]on.

F[ai]ct aud[it] Blamont ce XXI mars 1618.

[Une signature :] C. Dozin.

## Deuxième interrogatoire de Jacques Le Roux le 22 mars 1618

<sup>50</sup> Fontenoy-sur-Moselle : Meurthe-et-Moselle, ar. et c. Toul. Aussi appelé Fontenoy-lez-Gondreville.

<sup>51</sup> Le procureur a préparé aux échevins une liste de questions à poser. Il arrive que l'on retrouve de tels petits papiers.

[pc.5 f°1r.] Ce jourd’huy vingt deuxième de mars mil six centz dix huit nous dictz de justice ayans derechef fait convenir par devant nous ledit Jacques Le Roux vulgairement appellé Le Balaffré, luy avons conformément aux requises dud[it] s[ieu]r procureur fiscal fait les interrogatoires cy après lesquelz avec ses responces, après luy avoir f[ai]t prester le serment à tel cas requis, ont esté rédigées en escript comme s’ensuit.

Et premier.

Enquis quel temps ilz se sont accompagnés l’un l’aultre, quels lieux ilz ont fréquentés ensemblement et comme ilz ont vescu depuis leur associa[ti]on ?

A dit que c’est depuis le jour de ceste année<sup>52</sup> et qu’ilz ont fréquenté plusieurs villes et villages, sçavoir S[ain]t Clément<sup>53</sup>, Azeraille, Baudonviller<sup>54</sup>, Blamont, Dieuze<sup>55</sup>, Moienvic<sup>56</sup>, Ch[aste]au Salin, Lunéville et S[ain]t Nicolas<sup>57</sup>.

S’ilz n’ont commis aucuns larcins ensemblement ou divisément esdictz lieux ou autres ?

A dit que non ; et qu’ils y ont vescu demandant l’aulmosne sans qu’on luy puisse reprocher d’avoir seulement tué une poule.

S’il ne sçait pas qu’il ayt esté accusé par plusieurs volleurs exécutés pour leurs malversations, larcins, volz et au[tr]es pour complices ?

A dit que non.

[f°1v.] S’il n’a cognu un nommé Claude Bigard natif de Passavant en Bourgogne<sup>58</sup> exécuté à Lunéville, et s’il ne l’a assisté l’un et aultres qu’estoient avec eux aux vols et meurtres qu’ilz ont commis ?

Dit que non, et n’a jamais veu ny cognu led[it] Bigard, et q[ue] s’il l’at accusé pour complice, ça esté à grand tort et en homme qui ne vault rien.

S’il n’a commis plusieurs volz avec les trois qui furent sont deux ou trois ans passés, exécutés p[ar] le gibet au lieu de Baudonviller ?

A dit que non et qu’il n’a henté avec eux ; bien est il vray que sont trois ans ou environ qu’il trouva l’un d’iceux appellé Simon dit La Violette, en Piédmont et estoient d’une mesme compagnie et led[it] prévenu en estoit de sergent et led[it] La Violette simple soldat.

S’il n’a eu cognu les quatre qui ont esté exécuté cy devant au lieu de Gerbéviller pour plusieurs volz et meurtres p[ar] eux commis, notamment Le Grand Martin qui fut roué et un aultre nommé Le Prince ?

A dit qu’il ne les a jamais veu.

---

<sup>52</sup> Depuis le 1<sup>er</sup> janvier ? Le Roux a proposé à Gabriel « qu’ilz passeroient le temps par ensemble durant cest hiver » (pc.5 f°3r.) avant de trouver de l’embauche.

<sup>53</sup> Meurthe-et-Moselle, ar. et c. Lunéville et depuis 2015 c. Baccarat.

<sup>54</sup> Badonviller : Meurthe-et-Moselle, ar. Lunéville, ch.-l. c. et depuis 2015 c. Baccarat.

<sup>55</sup> Moselle, ar. Sarrebourg-Château-Salins, ch.-l. c. et depuis 2015 c. Le Saulnois.

<sup>56</sup> Moselle, ar. Sarrebourg-Château-Salins, c. Vic-sur-Seille et depuis 2015 c. Le Saulnois.

<sup>57</sup> Approximativement les extrêmes dessinent une zone de 50 à 60 kilomètres du nord au sud et de 40 d’ouest en est.

<sup>58</sup> La Bourgogne dans les procès lorrains fait toujours référence à la Franche-Comté.

S'il n'a aussi assisté aux volz et meurtres commis d'eux au[tr]es qui ont esté suppliciés à Chastel sur Mozelle ?

A respondu que non ; et qu'il voudroit bien q[ue] l'on s'informe sy quelqu'un se plaint de luy.

Pourquoy il est ainsy le dernier, veu qu'ilz l'ont eus accusés pour complice, estant vray semblable qu'ilz l'ayent voulu maintenir tel jusques à la mort, à la perte de leurs âmes, sy cela n'estoit q[ue] leur ait esté complice ?

[f°2r.] A respondu qu'il s'appelle Jacques Le Roux dit de Villars et q[ue] ne se trouvera qu'ilz l'ayent ainsy dénoncé ny accusés pour complice, sçachant bien qu'il ne les a fréquenté ny assistés en leurs malversa[ti]ons.

S'il n'a assisté à plusieurs larcins et volz commis par trois qui furent exécutés à Lunéville sont cinq ou six ans passés ?

A dit que non ; et n'a jamais commis larcin de la valeur d'un blan sur le péril et demna[ti]on de son âme.

S'il est vray qu'il ait assistés à voller l'église de Vauthiemesnil<sup>59</sup> ?

A respondu que non ; et que l'on voudroit bien qu'il en commis.

Interrogé s'il est vray qu'ayant rencontré y a quelque temps un mandiant près ce lieu de Blamont il ne luy demanda de l'argent et puis luy donna un passeport disant qu'en le montrant à tout volleurs ilz le laisseroient passer ?

A dit n'avoir jamais demandé argent à aucun mendiant ny aultre.

Interrogé sy l'ayant rencontré co[mm]e dit est il ne luy monstra son espée et sa dague luy demandant duquel il vouloit mourir et qu'il advise à ses responses pour aultant q[ue] sy ce n'a esté fort près dud[i]t Blamont ce sera esté aux environ co[mm]e vers Marviller.

A dit qu'il se ressouvient qu'estant arrivé il y a quelque temps avec un sien compère nommé Nicolas de Tremousey qui a esté exécuté à Chastel pour y avoir tué un homme y peut avoir deux ans ou environ, en une moictresse proche Merviller appelée la moictresse de Criviller, ilz [f°2v.] trouvèrent un mendiant nommé Le Gériard avec sa femme résidant p[ré]sntement, co[mm]e il croit en ce lieu de Blamont et sur ce q[ue] sondit compère luy eut dit q[ue] led[i]t mendiant luy devoit six francs q[ue] en vouloit estre payé, autrement qu'il luy prendroit son manteau, luy prévenu luy répliqua q[ue] s'il luy vouloit oster sond[i]t manteau qu'il le failloit f[air]e apprécier par l'hoste, tellement qu'en fin led[i]t mendiant paya sur lesdictz six frans trois ou quatre frans aud[i]t son compère, qui luy en fait une quittance escrite de la main dud[i]t prévenu.

S'il n'assista il y a quelque temps au vol qui se fait en l'église de Fraimbois<sup>60</sup> d'un calice et quelques ornementz comme aussi de quantité de vaisselle d'estain ?

---

<sup>59</sup> Vathiménil : Meurthe-et-Moselle, ar. Lunéville, c. Gerbéviller et depuis 2015 c. Lunéville.

<sup>60</sup> Même localisation : c. Gerbéviller et depuis 2015 c. Lunéville.

A dit que non ; qu'il ne fut jamais qu'une fois audit Frambois avec son compagnon qui est détenu ès prisons de ce lieu et qu'il n'y commirent aucun mal.

S'il ne fut y a quelque temps<sup>61</sup> à la foire de Denieuvre et print la fuite incontinent après q[ue] le s[ieu]r prévost dudit lieu l'eut apperceu et luy dit que s'il ne sortoit qu'il le feroit constituer prisonnier ?

A dit qu'estant sorty des prisons d'Azeraille il pria le s[ieu]r prévost dud[i]t lieu de luy rendre son espée luy remonstrant q[ue] n'estoit un traine baston et q[ue] luy ayant esté refusé il s'en alla audit Deneuvre pour en achepter une et y estant sur ce le s[ieu]r prévost dud[i]t Deneuvre luy eut demandé ce q[ue] faisoit là et q[ue] s'il ne se retiroit qu'il le feroit ferrer il en sortit aussy tost.

Interrogé d'où luy estoient venus les deniers dont il vouloit achepter lad[i]te espée ?

A dit qu'estant détenu prisonnier audit Azeraille [f°3r.] il jouoit aux cartes avec ses gardes tellement q[ue] gagna trois ou quatre frans.

Pourquoy s'il estoit homme de bien et qu'il sceut son cas estre net, il n'y demouroit comme les ho[mm]es de bien font où ilz se trouvent, notamment ez foires et marchés publicqz ?

A dit qu'il ne s'enfuit mais qu'il en voulut bien sortir, voiant qu'un ho[mm]e de qualité tel q[ue] le s[ieu]r prévost dud[i]t Deneuvre luy demandoit de ce f[air]e et qu'il ne logea pour ce jour là plus loing qu'à Baccarat et qu'il estoit aussi innocent des faitz dont on le [veut] charger q[ue] la Vierge Marie.

Sur quoy remontré q[ue] ne devoit user de telles parolles.

A dit qu'il n'y avoit pensé et qu'il nous prioist de les luy vouloir pardonner.

S'il n'est vray q[ue] luy prévenu n'at esté chassé pour ses mauvais déportementz de la compagnie de Phalhbourg co[mme] on luy pourra f[air]e paroistre nonosbtant son passeport.

A dit qu'il nous a jà eu déclaré p[ar] sa première audition qu'il en estoit sorty à cause d'une fluxion qu'il avoit au bras dont il ne pouvoit exercer sa charge.

Pourquoy donc qu'en rencontrant son compagnon vers S[ain]t Clément il luy dit pour luy donner occa[si]on de le suivre q[ue] la guerre ne valoit plus rien veu q[ue] estoit sorty dud[i]t Phalhbourg où il y pouvoit f[air]e cest exercice ?

A dit que l'ayant rencontré avec deux garses il luy dit qu'il les quictast et qu'ilz passeroient le temps p[ar] ensemble durant cest hiver en demandant l'aumosne et q[ue] cependant il se feroit médicamenter pour se rendre en meilleur dispo[siti]on pour vers Pasques s'en aller de compagnie en Savoye ou ailleurs.

[f°3v.] Pourquoy il admonestrit sondit compagnon de quicter lesdictes garses veu q[ue] luy mesme ne quictoit la sienne ?

---

<sup>61</sup> *Sic.* La suite fait penser que cela remonte à 1616. Les interrogatoires sont menés dans une période qui recouvre plusieurs années sans aucun ordre.

A dit qu'il ne la quictée pour aultant qu'il y a plus de sept ans qu'elle est avec luy.

Interrogé s'il ne s'est souvent trouvé à la moictresse de Voivre proche Fontenoy la Joutte<sup>62</sup> y logeant et retournant avec sadite garce et ce qu'ilz y ont fait, co[mm]e aussy sur les haultz chemins et villages de là allentour ?

A dit qu'il est vray qu'il y a eu séjourné quelques fois deux ou trois jours, lors q[ue] faisoit du mauvais temps parce qu'il s'y f[ai]t de bon feu mais qu'aussy tost q[ue] faisoit beau il passoit ou[tr]e, continuant à demander l'aulmône sans y avoir commis aucun mal.

Sy allant ainsi p[ar] le pays il ne portoit des pistollets et des petitz bidetz en sa pochette et pourquoy il le faisoit, veu q[ue] l'usage en est deffendu<sup>63</sup> et qu'il y a grande présomption que ce n'estoit q[ue] pour en mal user et commettre quelque meurtre ?

A dit qu'il y a plus d'un an et demy q[ue] il n'a porté aucun pistollet ; bien est il vray qu'au paravant après q[ue] fut retourné de la guerre il en portoit ung mais non pas plus longtemps q[ue] de trois mois, ne sçachant la deffense qu'estoit f[ai]te d'en porter de semblables et q[ue] led[i]t pistollet n'estoit sy petit qu'il ne parusse hors de la pochette duquel il n'a eu oncques mal usé.

S'il n'a eu rencontré une pourcharesse<sup>64</sup> et la contraint de luy donner de l'argent puis du vin ou autres choses ?

[f°4r.] A dit que le mesme jour qu'il fut constitué prisonnier en ce lieu, il se trouva au lieu d'Aultrepierre en taverne où estoit un nommé Demenge Martin d'Avricourt<sup>65</sup> et un p[ar]t[iculi]er de ce lieu, duquel il ne sçait le nom, lesquelz luy p[ré]séntèrent à boire ; pendant quoy estant arrivé un pourchasseur et une pourcharesse au devant dud[i]t logis, il requit led[i]t pourchasseur de luy prester trois gros ce qu'il fait co[mm]e ayant bonne cognoissance l'un à l'aultre, de quoy ledit Martin et led[i]t p[ar]ticulier de ce lieu pourroit bien en tesmoigner et q[ue] ce ne fut p[ar] force ny contraincte que lesdictz trois gros luy furent donnés.

---

<sup>62</sup> Fontenoy-la-Joûte : Meurthe-et-Moselle, ar. Lunéville, c. Baccarat.

<sup>63</sup> Les petits pistolets faciles à dissimuler ont été interdits à la même époque en France puis en Lorraine. On les associait à des intentions mauvaises et criminelles. Précisément, l'ordonnance lorraine est du 31 juillet 1609, qui interdit « de porter bastons à feu, sinon et à la proportion de telle longueur qu'ils ne se puissent cacher, afin que les voyageurs et passans, remarquans ceux qui se trouvent munis d'arquebuses, escopettes ou pistolets, se puissent, par la découverte d'icelles, tenir sur leurs gardes » mais « la malice des hommes s'augmentant de jour à aultre, plusieurs, tant de nos pays que hors d'iceux, se sont licentiez depuis peu de porter sur eux et en cachette en certains endroits de leurs habillemens, deux, trois et quatre petits pistolets, appelés bidets raccourcis, et de la longueur seulement d'un petit pied et encore moins, pouvant avec iceux prévenir et offenser » par surprise « comme est déjà advenu à aucuns ». A sa date dans François de Neufchâteau, *Recueil authentique des anciennes ordonnances de Lorraine et de quelques autres pièces importantes tirées des registres du greffe du grand bailliage de Vosges, séant à Mirecourt*, Nancy, 1784.

<sup>64</sup> Mot inconnu. La clé est à chercher plutôt dans le titre porté par son mari « pourchasseur » qui est celui qui poursuit, qui recherche quelque chose ou quelqu'un. C'est une activité que font ensemble la femme et le mari. Le dictionnaire de Godefroy donne beaucoup de sens qui n'éclairent pas grand-chose.

<sup>65</sup> Meurthe-et-Moselle, ar. Lunéville, c. Blâmont et depuis 2015 c. Baccarat.

S'il n'envoya son compagnon La Jeunesse<sup>66</sup> vers lad[i]te pourchasse luy disant qu'il la tue plutost qu'elle ne luy donne quelque chose ?

A dit qu'il est vray qu'il luy envoya demander p[ar] sondit compagnon estant au devant de la porte de ladicte taverne qu'elle luy voullist prester trois gros, mais q[ue] ne luy dit qu'il la tua sy elle ne le vouloit f[air]e ; et q[ue] sur ce qu'elle en fait refus ou led[i]t pourchasseux et luy en eut f[ai]t le rapport, il luy dit q[ue] c'estoit pour ce qu'ilz ne le cognoissoient et qu'il gageoit qu'il n'en seroit refusé co[mm]e aussy tost q[ue] les eut requis, il luy presta lesd[i]tz trois gros.

S'il ne s'en allèrent puis après ou l'un d'eux au logis du m[air]e dud[i]t Autrepierre<sup>67</sup> et ilz n'exigèrent de l'argent d'iceluy pour boire et combien ilz receurent ?

A dit que non ; et qu'ilz ne furent au au[tr]e logis qu'en ladicte taverne et d'où estans sortis s'en vindrent droit en ce lieu.

S'il n'a esté à Dompgevin<sup>68</sup> et se f[ai]t donner à boire p[ar] le village usant de menaces au cas qu'ilz l'en refuseroient ?

[f°5v.] A dit que se trouvant aud[i]t Dompgevin il se seroit adressé au m[air]e dudit lieu beuvant lors avec cinq ou six p[ar]ticuliers dudit lieu, et luy remonstra qu'il ne portoit aucun besace, le priant de luy f[air]e donner quelque chose p[ar] la commune, pour vivre, lequel m[air]e luy ayant f[ai]t response q[ue] lad[i]te commune estoit fort pauvre et qu'il n'y avoit moyen, après qu'ilz eurent tenus quelques discours du frère de sa femme qui avoit esté à la guerre, il luy fit donner par icelle trois gros et demy mais ne se trouvera q[ue] ait usé d'aucunes menaces contre qui se soit.

S'il n'est vray que s'en allant avec les troupes en garnison à Phalhbourg<sup>69</sup> il poursuivit une femme allant en une cave, l'enferma dedans et en print ses plaisirs ?

A dit que non ; et qu'estant party de repas proche de ceste ville, un nommé Nicolas moictrier dud[i]t lieu qui l'avoit accommodé d'un cheval, s'en alla avec luy jusques à la giste et qu'iceluy pourra bien tesmoigner de ne l'avoir veu entreprendre de f[air]e led[i]t effort.

S'il n'est vray qu'ayant rencontré quelqu'une en chemin il ne luy demanda la passade<sup>70</sup> et icelle s'ayant excusé q[u'e]lle n'avoit de quoy, il ne luy fait

---

<sup>66</sup> Claude Gabriel ne sera plus nommé que par son sobriquet ou « nom de guerre » comme c'est dit dans d'autres procédures.

<sup>67</sup> Même localisation.

<sup>68</sup> Domjevin, même localisation.

<sup>69</sup> Comme rien n'est daté, on se demande à nouveau à quand cela remonte. Est-ce une référence à son service à Phalsbourg ce qui renverrait à loin dans son histoire ? A-t-il suivi à un autre moment des militaires qui s'y rendaient ? Il se dit plus loin « retournant de la garnison de Metz », donc cette fois au service du roi de France, et l'on se perd dans ses temps de service et de congé. D'une part, on doit voir ressortir nombre d'affaires qui ont déjà été jugées et punies par la sentence de bannissement en 1616, mêlées à des accusations plus récentes. D'autre part, les prévôt et échevins n'ont guère cherché à établir la chronologie des faits. Tout est confus.

<sup>70</sup> La charité, mais ici l'interrogation porte sur de la mendicité forcée, de l'extorsion.

tomber sa coiffé et s'il ne print et emporta quelques reistallers<sup>71</sup> qui en tombèrent ?

A dit que non avec blasphèmes, jurant la Teste Dieu.

S'il n'a eu violé une au[tr]e femme ou fille et en après la tué ?

[f°6r.] A dit que non ; et q[ue] sy cela estoit vray que Dieu ne l'eut sy longtemps laissé vivre.

S'il n'a cognu un nommé Le Houssard coureur de pays, vagabond, volleur et meurtrier et ne sçait qu'il ait esté exécuté à S[ain]t Diey pour les volz, meurtres et sacrilèges qu'il avoit commis et s'il ne luy a esté complice ?

A dit que non.

Interrogé s'il n'at eu vendu quelques hardes en ce lieu ou en quelques villages d'icy allentour et à qui ?

A dit que non ; qu'il n'en a vendu pour un liard.

Comme et p[ar] quel moien il a desbauché la garce q[ue] tient depuis sept ans et d'où elle est ?

A dit que retournant de la garnison de Metz il s'en alla vers S[ain]t Nicolas, auquel lieu l'ayant trouvé avec une au[tr]e garce de La Neuville devant Raon<sup>72</sup> il luy demanda sy elle le vouloit suivre, à quoy ayant condescendu il l'a tousjours depuis tenu avec luy et sçait qu'elle est aussy de lad[i]te Neuville.

Sy estant à la feste d'Amenoncourt<sup>73</sup> village deppendant de ce comté, il ne dit à un chanoine de ce lieu nommé messire Didier Mercier, avec blasphème, que s'il le rencontroit hors du village il ne porteroit sa robe guière loing ?

[f°6v.] A dit que non ; et q[ue] c'est un insolant ho[mm]e s'il dit cela et qu'il ne le cognoist point.

Plus avant n'a esté interrogé et sur ce a esté renvoyé en prison et ordonné q[ue] le sieur procureur fiscal de ce comté ou son substitut prendroit communicati[on] du p[r]ése[nt] besongné pour y requérir ou conclure ce qu'il trouvera estre à f[air]e par justice et raison.

[Une signature :] de Vaulx.

## Secondes réquisitions du procureur fiscal le 29 mars 1618

[pc.6 f°1r.]<sup>74</sup> Le procureur fiscal du comté de Blamont terre et seigneurie de Deneuvre subscript qui derechef a veu le procès estraord[inai]rem[ent] commencé p[ar] les s[ieu]rs prévost, m[ai]stre eschevin et eschevins dud[i]t Blamont à l'encontre de Jacques Le Roux vulgairement appelé Le Balaffré prévenu de larcin, volz, meurtres et d'enfraincte de bannissement perpétuel des terres et païs de l'obéissance de S[on] A[lt]esse par sentence contre luy

<sup>71</sup> Reichsthaler : pièces de monnaie.

<sup>72</sup> Une section de phrase a été barrée « co[mm]e il eut entendu qu'icelle ... avoit eu un bastard, se fut la cause qu'il luy ... » et on ne la retrouve pas ailleurs. La seule autre évocation d'un bâtard est il y a 12 ans avec sa femme restée au pays.

<sup>73</sup> Meurthe-et-Moselle, ar. Lunéville, c. Blâmont et depuis 2015 c. Baccarat.

<sup>74</sup> L'étiquette porte « Conclusions du sieur procureur fiscal de Blam[ont] avec l'avis de messieurs les m[ai]stre eschevin et eschevins de Nancy ».

rendue p[ar] les s[ieu]rs prévost et gens de justice d'Aizerailles le 28 no[vem]bre 1616 et pour ce détenu ès prisons criminelles dud[i]t Blamont notamment l'audi[ti]on d'iceluy du 22 du p[rése]nt mois en suite de ses requises du 21 précédent et q[ue] suivant les advertissement q[ue] led[it] souscript a receu qu'il a esté déclaré complice de plu[sieu]rs meurtres p[ar] trois exécutés p[ar] la roue depuis trois sep[mai]nes à S[ain]t Diey, p[ar] l'un appelé Housard et un au[tr]e à Bruyères et p[ar] un troisi[èm]e à Espinal, qu'il a co[mm]is pl[usieu]rs vols, meurtres, ou[tr]e la présump[ti]on qu'il y a d'ailleurs de leurs mauvais déportem[ents] en vagabondans depuis dix ou douze ans avec garces, ores q[ue] marié co[mm]e il se trouvera p[ar] son audi[ti]on du VII dud[i]t p[rése]nt mois et considéré mesme les blasphèmes exécrables p[ar] luy co[mm]is en lad[it]e audi[ti]on dernière, notamm[ent] en disant qu'il est aultant innocent des f[ai]cts desquels il a esté chargé que la Vierge Marie, requiert sur ce led[it] procureur sans préjudice desd[i]ts blasphèmes et enfrainct du bannissement et d'y [f<sup>o</sup>1v.] conclure cy après que pour tirer vérité desd[i]tes malversa[ti]ons, volz, meurtres et mauvais déportem[ents] dud[i]t Balaffré iceluy soit applicqué p[ar] l'un des exécuteurs de haulte justice du duché de Lorraine à la torture ord[inai]re et extraord[inai]re heu esgard à son aage, accusa[ti]on, bruict et réputa[ti]on qu'il a p[ar]tout d'estre un insigne volleur et meurtrier et au destroit d'icelle bien p[ar]ticulièrem[ent] enquis et interrogé sur les meurtres et volz qu'il a peu commectre et notamm[ent] de ceulx desquels il a esté accusé et maintenu p[ar] l'avant d[i]t Housard et au[tr]es exécutés aud[it] Bruyères et Espinal pour p[ro]cès verbal dressé de ses responses et à luy p[ro]cu[re]ur co[mmuni]cquées donner telles conclu[si]ons sur le tout qu'il verra estre de justice et raison.

Faict à Lunéville le 29 mars 1618.

[Une signature :] C. Dozin.

### **Premier avis des échevins de Nancy le 31 mars 1618**

[pc.6 f<sup>o</sup>1v. suite] Les m[ai]stre eschevin et eschevins de Nancy qui ont veu le p[rése]nt procès extraordinairement instruit par les gens de justice de Blamont contre Jacques Le Roux prévenu de vols et larcins dient que po[u]r tirer par la bouche dudit prévenu la vérité des charges et indices contre lui résultant, y a matière d'y procéder ainsy qu'il est requis par les conclu[si]ons cy dessus.

Fait à Nancy le dernier jour de mars 1618.

[Cinq signatures :] Debernecourt, Regnauldin, Maimbourg, Maucervel, Religotz.

### **Sentence de condamnation à la question le 2 avril 1618**

[pc.7 f°1r.]<sup>75</sup> Veu le procès extraordinairement instruit par nous les m[ai]stre eschevin et eschevins en la justice ord[inai]re de Blamont à la présence du sieur prévost dudit lieu à req[ue]ste du s[ieu]r substitut du sieur procureur fiscal du comté dudit Blamont à l'encontre de Jacques Le Roux vulgairement appelé Le Balaffré, prisonnier ès prisons de céans prévenu de larcin, volz, meurtres et d'enfraincte de bannissement des terres et pays de l'obéissance de S[on] A[ltesse] par sentence contre luy rendue le 26 novembre 1616 par les s[ieu]rs prévost et gens de justice d'Aizerailles ; sçavoir l'audi[ti]on d'iceluy du septi[èm]e jour du mois de mars dernier en suite des requises dudit s[ieu]r substitut en datte du sixi[èm]e dudit mois, son au[tr]e audition du vingt deuxi[èm]e en suite des requises dudit s[ieu]r procureur en datte du vingt uniesme, les conclusions d'iceluy du vingt neufi[èm]e du mesme mois et l'avis de messieurs les m[ai]stre eschevin et eschevins de Nancy, disons que pour tirer par bouche dudit prévenu la vérité des charges et indices contre luy résultantes il sera mis et appliqué à la torture ord[inai]re et extraord[inai]re et au destroit d'icelle bien sérieusement et particulièrem[ent] enquis et interrogé sur lesd[it]es charges po[u]r du tout [f°1v.] estant act et procès verbal dressé en après, faict droict comme de raison.

Prononcé aud[it] prévenu le deuxième d'avril mil six centz dix huit.

[Une signature :] de Vaulx.

### **Troisième interrogatoire de Jacques Le Roux à la question le 2 avril 1618**

[pc.7 f°1r.]<sup>76</sup> Ce jourd'huy deuxième d'avril mil six centz dix huit pour exécution de la sentence rendue à cète instant par nous m[ai]stre eschevin et eschevins en la justice ord[inai]re de ce lieu de Blamont à la présence du s[ieu]r prévost dudit lieu contre Jacques Le Roux vulgairement appelé Le Balaffré prévenu de larcins, volz, meurtres et au[tr]es malversa[ti]ons et prisonnier ez prisons de ce lieu pour lesdictz cas, par laquelle sentence l'aurions condamné à estre appliqué à la question ordinaire et extraord[inai]re, avons f[ait] comparoistre led[it] prévenu par devant nous comme aussy m[ai]stre Damien de Marion chirurgien, Jean Saulnier, [Chris]topfle Bonnetier, Jean Pierrot et Nicolas Garniche, jurés en ced[it] lieu pour tesmoins et le greffier de lad[it]e justice ; et a esté procédé comme s'ensuit après esté adjuré solennellement ainsy qu'en tel cas est requis.

---

<sup>75</sup> L'étiquette f°6v. porte « Sentence de la question contre Jacques Le Roux dict Le Ballaffré prisonnier à Blamont ».

<sup>76</sup> L'étiquette porte « Procès [verbal] de la question donnée à Jacques Le Roux prisonnier à Blamont et de ses confessions ».

Et premièrement.

Enquis s'il n'a commis aucun larcin ez lieux où il a fréquenté avec La Jeunesse son compagnon ensemblement ou divisement et s'il n'est vray que led[i]t La Jeunesse ne couppa les corbeillons et ruches de paille au lieu de Fromonville qu'appartenoient à un particulier dud[i]t lieu ?

A dit n'avoir commis aucun larcin avec iceluy mais est vray qu'il couppa lesdictz corbeillons et ruches co[mm]e il nous l'a eu confessé cy devant.

S'il n'a esté complice à pl[usieu]rs meurtriers et volleurs cy devant exécutés ou à autres ?

A dit n'avoir esté qu'avec un nommé Didier de Moienvic et un au[tr]e dit Nicolas de Lunéville lesquelz sont mortz de leur mort naturelle et n'ont esté exécutés par justice [f°1v.] mais qu'il n'a commis aucun vol ny larcin avec eux.

S'il n'a oncques [connu] un nommé Claude Bigard natif de Passavant en Bourgogne exécuté au lieu de Lunéville et s'il ne l'a assisté et au[tr]es qui estoient avec luy aux volz et meurtres p[ar] luy commis<sup>77</sup> ?

A dit que non ; qu'il n'a jamais ouy parler de luy Claude Bigard.

S'il n'a commis pl[usieu]rs volz avec les trois qui furent, sont deux ou trois ans aux passés, exécutés par le gibet au lieu de Haudonviller ?

A dit que non ; fors l'un d'iceux qui s'appelloit Simon La Violette et non autre part qu'à la guerre de Piedmont.

S'il n'a eu cognu les quatre qui ont esté cy devant exécutés au lieu de Gerbéviller pour pl[usieu]rs volz et meurtres par eulx commis, notamment Le Grand Martin, lequel fut roué et un au[tr]e nomme Le Prince ?

A fait response qu'il ne les a jamais cognu ny veu.

S'il n'a aussy assisté aux volz et meurtres commis par deux particuliers qui ont esté suppliciés à Chastel sur Mozelle ?

A respondu ne le avoir non plus veu ny cognu.

S'il n'a assisté à plusieurs larcins et volz commis par trois qui furent exécutés à Lunéville sont cinq ou six ans passés.

A dit ne les avoir jamais eu cognu ny perpétré aucun larcin avec eux.

[f°2r.] S'il n'est vray qu'ayant rencontré il y a quelque temps un mendiant en la moictresse de Crinviller il ne luy demanda de l'argent et luy monstrant son espée et sa dague il ne luy dit qu'il choisisse du quel des deux il vouloit mourir ?

A dit qu'il ne se trouva s'estre comporté autrement q[ue] comme il nous a confessé par ses auditions précédentes.

---

<sup>77</sup> La manière dont les échevins de Blâmont mènent cet interrogatoire déterminant, puisque sous la question, dérape assez vite. En effet selon les bonnes pratiques et recommandations, entre autres de Claude Bourgeois dans sa *Pratique civile et criminelle...* de 1614, il ne faudrait jamais proposer au prévenu des faits et des noms à confirmer, mais le laisser dire, au risque de lui faire confirmer dans ses aveux des choses fausses, qu'il ne dirait que par peur ou sous la douleur. Les procès de sorcellerie sont remplis de faux aveux. Les officiers de Blâmont y sont d'ailleurs très habitués car ils en font beaucoup, cf. les publications de Robin Briggs.

S'il n'assista au vol qui se fit il y a quelque temps en l'église de Fraimbois d'un calice et au[tr]es ornementz ?

A dit que non.

Sy s'estant trouvé co[mm]e il a convenu en la moictresse de la Voivre par plusieurs fois et aux villages de là allentour, il n'y a commis ou sur les haultz chemins quelques larcins, volz ou meurtres ?

A dit que non ; qu'il ne faisoit au[tr]e chose que demander l'aumosne.

Sy allant ainsy par le pays il ne portoit des pistollletz et petits bidetz en sa pochette ?

A fait response n'en avoir porté qu'au temps et ainsy q[ue] nous a jà eu confessé.

Sy ayant rencontré une pourchasseresse il ne la contraignit à luy donner de l'argent et ce au lieu d'Autrepierre ?

A dit ne l'avoir aucunement contraint à ce, mais q[ue] luy demanda trois gros seulement p[ar] emprunt quelle fait librement.

[f°2v.] S'il n'extorgera ou bien sondit compaignon La Jeunesse argent du maire dudit Autrepierre pour boire co[mm]e aussy du m[air]e de Dompgevin ?

A dit que non ; et que s'il a eu quelque chose d'eux il ne les y a contraint.

S'il n'est vray que s'en allant avec les troupes en garnison à Phalhbourg il poursuivit une femme allant à la cave, l'enferma dedans et en print ses plaisirs ?

A dit que non ; et que son hoste de repas en pouroit bien tesmoigner.

S'il n'a eu violé une au[tr]e femme ou fille et en après la tué ?

A dit que non ; qu'il n'y pensa jamais.

S'il n'a cognu un nommé Le Houssart vagabond, volleur et meurtrier et ne sçait qu'il ait esté exécuté à S[ain]t Diey et s'il ne luy a esté complice ?

A dit qu'il ne l'a jamais cognu ny veu.

Interrogé s'il n'a eu vendu quelques hardes en ce lieu ou en quelques villages d'icy allentour et à qui ?

A dit qu'il n'en a vendu à aucune personne q[u'e]lle elle soit.

Sy estant à la feste d'Amenoncourt il ne dit à un chanoine de ce lieu nommé messire Didier Mercier que s'il le rencontroit hors du village, il ne porteroit sa robe guièrre loing.

A dit qu'il ne luy a tenu lesdictz propos.

[f°3r.]<sup>78</sup> Et n'ayant sceu tirer au[tr]e recognoissance l'avons fait prendre par n[ost]re sergent et le délivrer à l'instant ès mains de m[ais]tre Demenge exécuteur de haulte justice demeurant à Nancy, lequel aussy tost, l'ayant déshabillé et deschaussé l'a fait seoir sur la selle et en cest estat luy at appliqué les grésillons aux poulces et avant q[ue] luy f[air]e sentir aucun torment l'avons interpellé de nous dire vérité, autrement q[ue] l'on passeroit

---

<sup>78</sup> Ici commence la question judiciaire où vont être employés les grésillons puis l'échelle, à savoir un dispositif mécanique appliqué à plusieurs doigts qui, en serrant une vis, les écrase, puis un autre qui étire le corps et désarticule les épaules. La justice lorraine n'emploie jamais que ces deux moyens plus un troisième, non mentionné ici ni utilisé contre Le Roux.

ou[tr]e à lad[i]te question, l'intimidant de plusieurs et divers tourments qu'il voyoit luy estre là préparés.

A sur ce fait responce qu'il nous avoit dit la vérité et qu'il n'avoit fait autre chose.

Remonstré qu'il se parjure et offence grandement sa conscience, veu q[ue] pl[usieu]rs cy devant executés par justice l'ont accusé d'avoir commis plusieurs meurtres, volz et larcins avec eux, de quoy nous estions bien informés.

A fait response qu'ilz ne l'ont accusé qu'à grand tort, qu'il n'a fait au[tr]e chose q[ue] ce qu'il nous a dit.

Ledit exécuteur luy ayant de nostre ordonnance fait sentir douleur en serrant lesdictz grésillons, s'est escrié et dit p[ar] pl[usieu]rs fois : *Jesus Hominum Salvator*<sup>79</sup> *Maria* !

Interrogé s'il n'a cognu Claude Bigard natif de Passavant exécuté à Lunéville et s'il ne l'at assisté et au[tr]es qu'estoient avec luy aux volz et meurtres qu'ilz ont eus commis ?

A dit que sur sa foy il ne l'a cognu et qu'il ne puisse gagner le royaume des Cieux s'il est autrement.

[f°3v.] S'il n'a cognu les trois qui ont esté exécutés cy devant à Haudonviller ?

A dit qu'il a seulement cognu un d'entr'eux qui s'appeloit Simon mais q[ue] ce n'a esté à mal faire, ains les compagnies de gens de guerre.

S'il n'a cognu les quatre qui ont esté exécutés à Gerbéviller et s'il n'a assisté aux volz commis par iceux ?

A dit que non.

S'il n'a cognu ceux qui ont esté exécutés à Chastel sur Moselle et ne leur a esté complice ?

A dit que non, réclamant Notre Dame de Montaigne<sup>80</sup>, avec grandz cris et suppliant Dieu q[ue] facions le salut de noz âmes, disant ou[tr]e que ce nom de Balaffré lui est espouvantable, que ce n'est son nom ains Jacques Le Roux.

---

<sup>79</sup> Il est écrit seulement « IHS » que nous avons reconnu et développé.

<sup>80</sup> La dévotion à Notre-Dame de Montaigne est attachée à une statue de la Vierge exposée dans un sanctuaire en Brabant, aujourd'hui en Belgique à Montaigne-Zichem. La statuette est d'abord exposée dans un arbre creux puis une première chapelle est construite en 1602, agrandie en 1604, puis les Archiducs, Albert et Isabelle, favorisent le pèlerinage. Le chêne est abattu en 1604 et de nombreuses statuettes en sont tirées. La modeste chapelle est remplacée à partir de 1609 par une église qui ne sera achevée qu'après 1620. Voir Luc Duerloo, « Scherpenheuvel-Montaigne. Un sanctuaire pour une politique emblématique », *Dix-Septième siècle* n°240, 2008, p. 423-439. Jacques Le Roux ne se recommande pas sans raison à cette Notre-Dame de Montaigne. En effet l'un des miracles qui lui est associé est attaché à Blâmont, où « Nicolas Didier Cherrier, Bourgeois de la ville de Blamont en Lorraine » handicapé de l'un de ses bras « comme un membre mort et sans aucun mouvement, recouvre l'entier usage d'iceluy », miracle garanti par un certificat des échevins de Blâmont du 18. janvier 1613. signé par « Daniel de Baux greffier » qui est celui-là même qui rédige nos procédures. Voir l'*Abrégé des miracles, des grâces et merveilles avenues à l'intercession de la glorieuse Vierge Marie honorée à Montaigne...*, par un prestre de la congrégation dudit lieu, à Bruxelles, chez François Foppens, 1664. On ne sait ni quand ni où Didier Cherrier a été miraculé : lors d'un pèlerinage en Brabant

S'il n'a assisté à plusieurs larcins et volz commis p[ar] trois exécutés à Lunéville sont cinq ou six ans passés ?

A dit que non ; et que s'il estoit autrement il n'endureroit qu'on l'applicquast à la question.

S'il n'est vray que rencontrant un mendiant proche la moictresse de Criviller il ne luy demanda de l'argent, luy montrant son espée et sa dague pour l'intimider, luy disant qu'il choisit duquel il vouloit mourir ?

[f°4r.] A dit que non ; ains que ce fait son compagnon qui luy demanda ledit argent parce qu'il lui estoit redevable et qu'iceluy luy p[rése]nta aussy son espée mais q[ue] quant à luy prévenu, il ne le fit.

Ayans f[ai]t comparoistre ledit mendiant<sup>81</sup> et le confronté à iceluy, après qu'il luy a eu maintenu que c'estoit la vérité qu'il le contraignit à luy donner de l'argent comme fait aussy un sien compagnon et q[ue] ledit prévenu luy p[rése]nta son espée le menaçant de le [fair]e mourir.

A dit estant serré aux doigtz des mains qu'ouy ; et puis aussy tost l'a dénié disant par plusieurs fois : *Non, non, non !* avec cris et q[ue] l'on face comparoir la femme dudit mendiant pour sçavoir d'elle sy ainsy estoit et qu'il se tiendroit pour condamné sy elle en disoit aultant.

Sur quoy ayant aussy f[ai]t comparoistre icelle, luy a esté dit et maintenu que son compagnon fut le premier qui luy demanda de l'argent mais q[ue] son marit et elle s'estans excusés disans qu'il n'en avoient, ledit prévenu mit son espée ez mains de sondit compagnon et luy dit que s'il ne faisoit son devoir luy mesme le feroit et luy avalleroit le nez et un bras ; sy elle leur respondit comme elle avoit fait à sondit compagnon.

A quoy il a f[ai]t response qu'il estoit consentant avec sondit compagnon à luy prendre les trois franc et demy et qu'il luy dit aussy que sy elle l'avoit respondu co[mm]e elle avoit f[ai]t sondit compagnon qu'il luy avalleroit un bras et luy couperoit le nez.

[f°4v.] S'il n'a assisté aux volz d'un calice et quelques ornements en l'église de Fraimbois ?

S'est escrié : *Par Dié !* par plusieurs fois : *Non, non !*

S'il n'a commis aucun vol ou larcin aux environs de la moictresse de Voivre ?

A dit que non ; et q[ue] s'il estoit par les alentours il n'y auroit personne qui ne luy donnast à boire ou à manger.

S'il n'a porté des pistolez ou petit bidetz en sa pochette pendant qu'il a couru le pays ?

A dit n'en avoir eu porté q[ue] p[ar] l'espace de trois mois ainsy qu'il en a convenu cy devant et q[ue] c'estoit alors qu'il avoit querelle avec un nommé La Violette.

---

ou à Nancy à la chapelle de Bon-Secours de Nancy, où se trouve une statuette réputée provenir du chêne ?

<sup>81</sup> Il est tout à fait inhabituel lors d'une séance de torture de basculer à une confrontation avec un témoin puis un autre, sa femme.

Interrogé encor pendant sesdites clameurs s'il n'a assisté à au[tr]es volz, larcins et meurtres ?

A dit que non ; et q[ue] ce n'est q[ue] pour ses paillardises qu'il est ainsy.

Ledit exécuteur luy ayant osté lesdictz grésillons des doigtz et les luy appliqué aux orteilz et les serrant, enquis s'il n'a cognu Le Houssart, volleur et meurtrier exécuté à S[ain]t Diey et s'il luy a esté complice ?

A dit que non, escriant ces parolles : *Mon Dieu, ce nom de Balaffré, non ay, non ay !*

Et voyant qu'il persistoit en ses dénégations ledit exécuteur luy ayant osté lesditz grésillons desdictz orteilz l'a couché [f°5r.] sur l'eschelle et tenu nud en chemise, luy a tiré les deux mains avec cordes attachées au tour puis luy a lié les deux piedz après ladicte eschelle et en cest estat estendu de son long luy a mis le bois en triangle soubz le dos et l'a détiré d'un q[ua]rt de tour ; aussy tost s'est escrié disant tousjours : *Vous me faictes tort, m[onsieu]r le m[ai]str[e] eschevin, vous me faictes tort !*

Détiré d'un demy quart de tour et tousjours admonesté de dire vérité sur les volz, larcins et meurtres p[ar] luy commis ?

A tousjours dit qu'il n'en avoit commis aucun, desniant et invocquant N[ost]re Dame de Montaigu.

Interrogé s'il n'a commis aucun larcin ou vol avec La Jeunesse son compaignon prisonnier ez prisons de céans ?

A dit que non, escriant ces parolles : *Mon Dieu, vous me faictes tort !*

Descendu de ladicte eschelle puis derechef estendu et détiré d'un demy tour et de là enquis s'il n'a commis quelques larcins, volz ou meurtres ?

A dit derechef lesdictz motz : *Mons[ieu]r le m[ai]str[e] eschevin vous me faictes tort !*

S'il n'en a commis quelqu'un avec ceux qui ont esté exécutés p[ar] le gibet à Haudonviller ?

A dit qu'il n'en a cognu que celui qui s'appelloit Simon, natif de Dieuze ; qu'il n'a commis aucun larcin ny volz avec luy ny autres ou qu'il ne puisse jamais entrer en paradis.

[f°5v.] S'il n'a forcé ou voulu forcer une femme allant à Phalhbourg ?

A dit que non ; et q[ue] Dieu ne luy face jamais la Grâce d'entrer en paradis s'il est autrement qu'il nous en dit.

Quelles malversa[ti]ons donc il y a commis ?

A dit qu'il n'en a commis au[tr]es q[ue] de paillardise avec garses et putains non autrement.

En cest estat ayant esté un bon quart d'heure et persistant en ses dénégati[ti]ons disant tousjours qu'on luy faisoit tort, a esté derechef détiré d'un q[ua]rt de tour et interrogé ainsy q[ue] cy devant.

N'a respondu au[tr]e chose sinon qu'on luy faisoit tort, invocquant N[ost]re Dame de Montaigu à laquelle il s'estoit voué co[mm]me il a dit.

Admonesté de déclarer la vérité autrement q[ue] l'on commenceroit à luy f[ai]re sentir des tourmentz plus grandz.

A dit par pl[usieu]rs fois ces motz : *Vous me faictes tort !*

Et détiré encor d'un demy q[ua]rt de tour puis enquis s'il n'est vray qu'estant à la feste du village d'Amenoncourt il ne dit à un chanoine de ceste ville que s'il estoit hors du village il ne porteroit robe guière loing ?

A dit qu'ouy<sup>82</sup>.

[f°6r.] Sur quoy ayant esté descendu et menacé de nouveaux tourmentz, a requis que l'on ait à le laisser penser quelque peu de temps et q[ue] l'on le mette un peu sur l'escabeau pour reposer ; et cela luy estant par nous accordé et remonstré qu'il advise au salut de son âme, confessant la vérité de ses malversa[tions] et en après sommé de nous dire s'il n'est vray qu'il ait assisté au vol fait en l'église de Fraimbois ?

A respondu qu'ouy<sup>83</sup>.

Comment et par quelz lieux ilz y entrèrent et qu'ilz estoient ses compagnons ?

A dit premièrement que ce fut de nuit par une fenestre ; que Le Her et Le Picquart y entrèrent les premiers ; qu'ilz y prindrent un calice, n'estant bien mémoratif des au[tr]es choses qu'ilz y prindrent aussy ny où ce calice fut vendu ; qu'il ne se veut plus f[air]e mettre à la question et q[ue] le tout ce q[ue] luy sera demandé il le confessera.

Remonstré derechef qu'il advise à son salut et au serment qu'il a presté ; que nous sommes assés arrestés qu'il estoit assistant audit vol et qu'il fault qu'il confesse la vérité, l'interrogeant que c'est qu'ilz feirent des deniers en provenans et combien il en eut à sa part ?

A dit qu'ilz beurent tout vers Gerbéviller.

En quel lieu ilz trouvèrent ledit calice et quelles choses ilz y prindrent encor ?

[f°6v.] A dit, que ce fut dans un coffre ; qu'ilz y prindrent aussy quelques estoles blanches et surpris.

A qui ledit calice fut vendu et en quel lieu et combien ?

A dit que ce fut à S[ain]t Nicolas à l'hostesse de La Croix Blanche mais qu'il n'estoit présent et qu'il fut vendu cent frans.

Combien il en eut à sa part ?

A dit en avoir eu six frans.

---

<sup>82</sup> Après l'effet de la confrontation avec le mendiant bousculé mais non blessé, c'est la première réponse positive que Le Roux fait lors de l'interrogatoire sous la question. Il reconnaît une situation mauvaise de sa part, mais ce n'était encore que des menaces contre une personne de qualité. A ce moment la séance est encore un échec.

<sup>83</sup> Après les menaces, Le Roux reconnaît un vol sacrilège. De plus, la justice de Blâmont va considérer qu'à partir de ce moment il s'agit d'aveux en dehors des tourments. Judiciairement, c'est discutable. Les exigences sont que le prévenu passe aux aveux, que la séance soit arrêtée, qu'on l'emmène ailleurs, qu'on le restaure et qu'il répète ses aveux « en dehors des tourments » et librement, ce qui leur donne tout leur effet. Or il s'agit plutôt d'une suspension des tourments et Le Roux a parlé au même endroit et dans la même situation que lorsqu'on lui faisait mal. Nos lecteurs verront plus loin que les échevins de Nancy, dans leur « avis » du 5 avril, vont exprimer des réticences quant à la régularité de la procédure, en disant qu'il faut lui faire encore répéter ses aveux, cette fois vraiment hors de la question, et qu'alors seulement on pourra avancer et éventuellement le condamner. Répétition qui va mal tourner le 6 avril.

S'il n'estoit de la compagnie de ceux qui desrobèrent des chappeletz dans une boutique au lieu de S[ain]t Nicolas et en quel temps ?

A dit qu'ouy ; que ce fut à la foire dudit S[ain]t Nicolas il y eut un an à Noël dernier.

Quelz estoient ses complices et combien ?

A dit qu'ils estoient en nombre de trente deux nommés l'un Denys Le Tartare qui a esté exécuté en Allemagne ; Louys Brisécuelle exécuté à Longwin ; un autre dit La Pierre ne sçachant quel au[tr]e nom il avoit, que le prévost des mareschaux a f[ai]t exécuter ; un au[tr]e dit Le Jeune de Loup de devers Espinal ; Demenge Ferry de devers Dompaire ; Le Grand Colas de Bain auprès de Fontenoy ; Le Marchal, rousseau<sup>84</sup> qui est larron et un meschant homme ; Le Bouchier qui est d'allentour de S[ain]t Nicolas, rousseau, et lequel a pour nom Claude comme il croit ; que lesdictz Marchal et Bouchier [f<sup>o</sup>7r.] semblant d'estre merciers et que ledit La Pierre estoit leur capitaine.

Où furent vendus ces chappeletz et au[tr]es choses et quelles elles estoient ?

A dit qu'ilz furent vendus au lieu de S[ain]t Nicolas à un nommé Le Lorrain qui est celuy qui l'a fait inscrire au roole du prévost des mareschaux ; qu'il y avoit encor quelque quincaillerie et q[ue] le tout fut beu entr'eux.

Pourquoy led[it] s[ieu]r prévost des mareschaux l'a mis sur son roole ?

A dit que c'est pour avoir eu desrobé à Ramberviller peut avoir deux ans ou environ, auquel lieu ilz prindrent eux trois la nuit, s[ieu]r ledit Brisécuelle<sup>85</sup> et Nicolas de Bain, des chappeletz, cousteaux et au[tr]e mercerie au logis d'un mercier ; qu'ilz vendirent le tout pour soixante frans à un nommé Jean La Pierre, mercier dud[i]t lieu, lequel voyoit bien q[ue] c'estoit marchandise desrobée.

Quels au[tr]es larcins il a encor commis ?

A dit en avoir commis pl[usie]urs petitz avec Nicolas de Lunéville et Didier de Moienvic cy devant nommés et lesquelz sont décédés ; qu'entre au[tr]es choses ilz ont eu desrobé un manteau et une paire de chausses au village du Val<sup>86</sup>, estantz sur un lict, en la maison d'un habitant d'illec qui estoit juré pour lors.

Où ils vendirent ces hardes là ?

---

<sup>84</sup> Le mot « rousseau » veut dire qu'il est roux, rouquin.

<sup>85</sup> Le sieur est surprenant mais fin XVI<sup>e</sup> siècle est cité un « monsieur de La Grive » né à Gerbépal aussi appelé « La Grive » et peut-être « le sieur Brisécuelle » est-il une version, plus drôle encore, du sobriquet que l'intéressé a pu gagner un soir où il a cassé des assiettes ?

<sup>86</sup> Aujourd'hui Val-et-Châtillon : Meurthe-et-Moselle, ar. Lunéville, c. Cirey-sur-Vezouze et depuis 2015 c. Baccarat.

[f°7v.] A dit qu'ilz les vendirent au lieu de Harbouey<sup>87</sup> au logis d'un tavernier d'illec et à iceluy mesme qui est un jeune homme marié avec une vefve, pour quatre ou cinq frans, lesquelz ils frippèrent<sup>88</sup> en son logis.

Qu'ils ont encor eus robbés ensemblement un manteau en un village devers Fricourt, lequel ilz vendirent au Grand Gérardin d'Avricourt, tavernier et tailleur de son estat, comme aussy quelque peu de filet qu'ilz avoient prins vers Dompngenin, lequel Gérardin ne pouvoit ignorer q[ue] cela ne venoit de leur creu.

Item encor avec les mesmes, une pièce de toille qui contenoit quelques vingt cinq aulnes, laquelle ilz vendirent au village de Domptaille<sup>89</sup> à un dit L'Italien, tavernier, où ilz se trouvoient assés souvent, et q[ue] beurent là le pris.

Item q[ue] sondit compagnon, La Jeunesse, prisonnier ez prisons de céans, at eu prins de son propre mouvement une plaisance de femme au lieu d'Avricourt, laquelle plaisance il donna à la femme du compère de luy prévenu, exécuté au paravant à Chastel mais qu'il ne luy a veu commettre aucun au[tr]e larcin<sup>90</sup>.

Remonstre qu'il estoit impossible qu'il ait vescu avec luy ainsy vagabond, attendu q[ue] luy mesme avoit accoustumé de ne vivre la plupart du temps q[ue] de larcins.

A dit qu'il ne le pouvoit charger d'au[tr]e chose et q[ue] nous supplioit q[ue] ne se damne pour le charger à tort<sup>91</sup>.

[f°8r.] S'il n'a commis d'au[tr]es larcins avec les avant nommés ou autres ou luy seul ?

A dit que non ; et q[ue] vivoit p[ar] le pays, prenant tantost une poulle, tantost un chapon, un chapeau, un couvrechef, au[tr]es petites choses pour vivre qu'il luy est impossible de nous pouvoir déclairer en quel lieu, ny la quantité.

S'il n'a commis quelques volz aux environs de la moictresse de La Voivre ?

A dit qu'il n'en a commis aucun au[tr]e, sinon qu'il y a environ un an qu'estant seul sur le hault chemin proche de Fontenoy, il osta le manteau à un homme qu'il rencontra et l'emploia co[mm]e ses au[tr]es larcins, après q[ue] l'eut vendu audit Italien, tavernier de Domptaille, pour huit frans.

S'il n'a commis ou assisté à quelques meurtres ?

A dit que non ; et qu'il ne sçait rien sur sa conscience à nous descouvrir, sinon q[ue] peut avoir environ un an qu'ayant rencontré trois jeunes hommes

---

<sup>87</sup> A une dizaine de kilomètres de Val. Harbouey : Meurthe-et-Moselle, ar. Lunéville, c. Blâmont et depuis 2015 c. Baccarat. Aussi appelé Harboyer dans la procédure.

<sup>88</sup> A rapprocher sans doute de « frippelipper » se goinfrer.

<sup>89</sup> Domptail : Vosges, ar. Epinal, c. Raon-l'Étape.

<sup>90</sup> A noter que dans les aveux ultimes, Le Roux dénonce une dizaine de complices mais il ne dit rien de Claude Gabriel dit La Jeunesse et les officiers ne reviennent plus sur ce nom.

<sup>91</sup> La dimension de confession religieuse des aveux judiciaires, est spécialement évidente ici. Le Roux dit ne pas vouloir mettre son âme en péril en dénonçant à tort – si bien sûr il est sincère. On sait aussi qu'un condamné est sollicité une dernière fois au moment de mourir de confirmer ou rétracter ses dénonciations.

vers Baudon[vill]er, l'un desquelz luy avoit f[ai]t une bravade, en ce q[ue] luy avoit eu promis d'aller en la guerre de Savoye<sup>92</sup> et se fait enroller p[ar] luy, néantmoins s'estoit absenté de sa compagnie<sup>93</sup>, il les attacqua tellement q[ue] combien ilz se fussent mis en deffence, luy prévenu fait sy bien qu'il en blessa deux, l'un nommé Jean de Germiny auquel il couppa un doigt tout net, et po[u]r l'au[tr]e qui s'appelloit Germain, il fut blessé au bras, puis s'enfuirent tous trois.

[f°8v.] S'il n'a commis au[tr]e malversa[ti]on de volz ou meurtres ?

A dit qu'il y a un an ou environ qu'estant avec l'avant nommé La Pierre en un village proche Bourbonne les Bains<sup>94</sup>, qu'appartenoit à mons[ieu]r de Romain, ilz entrèrent au logis d'un bourgeoys d'illec où estoit la garce dud[i]t La Pierre, avec un nommé Pied Bruslé exécuté cy devant p[ar] justice ; et s'estant prins de colère contre led[i]t bourgeoys pour ce q[ue] les surcelloit<sup>95</sup>, advint qu'iceluy s'estant saisi d'une barre de porte pour se deffendre led[i]t La Pierre mit la main à l'espée et luy en donna dans le ventre, dont il tomba à l'instant sur la place et en mourut.

Qu'il est vray q[ue] luy prévenu mit aussy la main à l'espée pour deffendre ledit La Pierre mais n'en frappa nullement led[i]t bourgeoys bien qu'il eut volonté d'en f[air]e aultant sy sond[i]t compagnon n'eut esté le plus fort, confessant d'estre aultant coupable de ce meurtre q[ue] luy.

Enquis s'il n'a assisté à d'au[tr]es meurtres avec remonstrance que nous estions bien informés qu'il avoit assisté à d'au[tr]es q[ue] celuy cy dessus ?

A dit que non ; et en après que puis qu'il estoit en terme de dire la vérité il vouloit bien confesser qu'il y aura deux ans à la s[ain]t Jean prochaine, qu'ayant trouvé une jeune fille aagée de dix huict [f°9r.] ou vingt ans allant son chemin, il l'aborda et luy dit qu'il falloit qu'il l'accommodasse et combien qu'elle se print à crier allarme, néantmoins il la viola puis après luy donna sept ou huict gros.

---

<sup>92</sup> En 1598 le traité de Vervins entre la France et l'Espagne a laissé en suspens le différend entre la France et la Savoie à propos du marquisat de Saluces, d'où la guerre franco-savoyarde de 1600-1601 qui se termine en 1601 par le traité de Lyon favorable à la France. Mais la Savoie est impliquée ensuite dans nombre de conflits. En 1602 le duc Charles-Emmanuel I<sup>er</sup> de Savoie s'en prend à Genève puis il participe à des conflits en Italie. Par exemple en 1614 contre la principauté de Montferrat. Il pratique une politique changeante entre la France et l'Espagne. En 1610 il s'engage dans un traité avec la France contre l'Espagne, qui est rompu par l'assassinat d'Henri IV. Le duc de Savoie se retrouve en porte-à-faux avec la régente Marie de Médicis qui se rapproche de l'Espagne, jusqu'au coup d'État de 1617 qui permet au jeune Louis XIII de prendre directement le pouvoir, assisté du cardinal de Richelieu, dont la diplomatie est inverse. On sait aussi que le duc de Lorraine laisse des Lorrains, par compagnies entières, s'engager ailleurs pour guerroyer. Pour des soldats de fortune, les conflits savoyards créent de l'embauche.

<sup>93</sup> Les soldats qui s'engagent touchent une avance. C'est une perte pour le sergent recruteur et pour son capitaine.

<sup>94</sup> On peut douter de la localisation de certaines localités citées par Le Roux mais il n'y a pas d'ambiguïté sur celle-ci : Haute-Marne, ar. Langres, ch.-l. c. Il y a environ 150 kilomètres entre Blâmont et Bourbonne-les-Bains.

<sup>95</sup> Répété à la fin en deux mots « sur celler ». Le verbe est inconnu mais semble signifier quelque chose comme harceler, chercher querelle. Quelque chose a été ressenti comme un abus et un affront.

Remonstré derechef q[ue] nous sçavions par rapport à nous f[ai]t qu'il avoit encor commis d'au[tr]es meurtres et qu'il advise, suivant le serment p[ar] luy presté, de ne rien cacher de ses malversations.

A dit que peut avoir environ un an et demy qu'estant en un village du ban d'Estival avec un nommé Pierre, lequel a esté exécuté p[ar] le prévost des mareschaux, un p[ar]ticulier dudit village luy refusa l'aulmosne et l'ayant trouvé puis après en chemin qui s'en alloit au bois avec un ch[eva]l et une charrette, sond[i]t compagnon luy dit : *Voicy ce coquin qui nous a refusé l'aulmosne et nous avoulu frapper avec une hache !* et sur ce l'ayant incité avec blasphème de luy donner un coup d'espée sur les aureilles, il luy donna un dans les flancz et luy prévenu aussy un au[tr]e au mesme endroit, desquelz coups il mourut quatre ou cinq jours après.

S'il ne luy ostèrent quelque argent ou autre chose ?

A dit que non et qu'aussy tost q[ue] fut blessé iceluy s'enfuit droit au village et le suivirent, aussy n'estimoient ilz q[ue] fut blessé à mort.

[f°9v.] Et luy ayans pour une troisième fois remonstré qu'attendu qu'avec tant de difficulté il nous avoit confessé ce q[ue] dessus nous ne pouvions voir qu'il n'ait commis d'autant meurtres, lesquelz il cache pour éviter une mort rigoureuse<sup>96</sup>.

A dit qu'il est vray q[ue] a longtemps persisté en ses dénégati[on]s mais q[ue] depuis qu'il s'est résout à la mort il nous a confessé tous les meurtres, volz, larcins et au[tr]es malversa[ti]on q[ue] a commis.

Sur quoy n'ayans sceu tirer de luy au[tr]e chose, a esté renvoyé esdictes prisons et ordonné q[ue] led[i]t s[ieu]r procureur fiscal ou son substitut prendra communica[ti]on du p[ré]s[en]t besongné pour y dire ou conclure ce q[ue] trouvera à f[ai]re par raison.

[Une signature] : de Vaulx<sup>97</sup>.

### **Conclusions définitives du procureur fiscal le 4 avril 1618**

[pc.7 f°9v. suite] Le procureur fiscal du comté de Blamont, terre et seigneurie de Deneuvre subscript qui derechef a veu la procédure extraord[inai]rem[ent] instruite par les prévost et gens de justice dud[it] Blamont à l'encontre de Jacques Le Roux autrement appelé Le Ballafré, natif de Cisteron en Provence, prévenu de violement de fille, volz, larcins, sacrilèges et meurtres, notamment la sentence de la question rendue contre luy le deuxième du p[ré]s[en]t mois et le procès verbal de lad[ite] question, dict et maintient que par les confessions dud[it] prévenu tant à lad[ite] question que

---

<sup>96</sup> En théorie les magistrats ne doivent rien négocier ni promettre lors des interrogatoires, spécialement lors de la question. Le sort des présumés complices de Le Roux ayant été évoqué nombre de fois lors de la procédure, il est clair ici que l'on expose au prévenu qu'il sera roué s'il ne fait pas des aveux satisfaisants ou qu'il sera seulement pendu s'il collabore mieux à sa condamnation.

<sup>97</sup> Claude Gabriel est torturé à son tour le 3 avril.

dehors, il est suffisamment attainct et convaincu desd[it]s violementz, de plusieurs larcins, volz sur haultz chemins, sacrilèges d'avoir robbé ung callice, estolle blanche et souspelis avec autres meubles dans l'église de Fraimbois et d'avoir non seulement attaqué trois jeunes hommes vers Baudonviller, deux desquels il blessa de son espée, mais aussi d'avoir assisté à deux meurtres, l'un vers Borbonne les Baings et l'autre en ung chemin au ban d'Estival. Pour réparation dequoy conclud led[it] procureur à ce qu'iceluy prévenu soit condamné à estre délivré entre les mains d'un des exécuteurs de haulte justice du duché de Lorraine [f° 10r.] pour ayant esté exposé au carquant à la veue du peuple par l'espace d'un demy quart d'heure, estre conduit et mené au lieu où on a accoustumé de supplicier les délinquantz, pour là estant mis, couché et lié sur une roue qu'à ceste effet sera dressée, avoir le poing droict coupé et bruslé puis estre rompu avec une barre ou autre instrument de fer en tout ses membres<sup>98</sup> et deslà estranglé tant que mort s'en ensuive, tous ses biens déclairez acquis et confisquez à qui il appartiendra, les frais de justice sur iceulx préalablement prins, le tout à terreur et exemple d'autre.

Faict à Lunéville le IIII jour d'avril 1618.

[Une signature :] C. Dozin.

### **Second avis des échevins de Nancy le 5 avril 1618**

Les m[ai]stre eschevin et eschevins de Nancy qui ont veu derechef le p[ré]s[en]t procès extraordinairement instruit par les prévost et gens de justice de Blamont contre Jacques Le Roux prévenu de volz, larcins, sacrilèges, meurtres, violementz de filles et notamment ce qu'a esté faict depuis leur advis du dernier jour de mars dernier, dient qu'il y a matière de répéter ledit prévenu en ses confessions<sup>99</sup> et où il y persisteroit volontairem[en]t, le condamner à estre délivré ez mains de l'exécuteur de haulte justice pour par luy estre exposé au carcan quelque espace de temps puis conduit au lieu où l'on a accoustumé supplicier les délinquantz et illec couché sur une roue, luy estre les bras et jambes rompues d'une barre de fer puis estranglé, tous et chacun ses biens [f° 10v.] déclariez acquis et confisquez à qui il appartiendra, les frais de justice raisonnables sur iceux prins au préalable.

Faict à Nancy en la chambre du conseil de l'auditoire ce cinquième d'avril 1618.

---

<sup>98</sup> La corde punit les simples voleurs et la roue les voleurs des « hauts chemins » et les vols aggravés, comme les vols sacrilèges, et les vols avec homicide. Le supplice de la roue peut être modéré en brisant un seul membre puis en étranglant le condamné et en frappant les coups suivants sur un cadavre. Ici le procureur réclame la peine la plus rude, sachant que nous n'avons jamais rencontré une peine de la roue poussée jusqu'à laisser le condamné agoniser. Or c'est l'agonie qui originellement expliquait la roue, afin que le coupable la face tournée vers le Ciel et son Créateur, expie ses fautes et demande sa grâce.

<sup>99</sup> *Sic*. Les échevins ont manifestement des réserves quant à la manière dont la procédure a été conduite, notamment lors de la question. Mais les aveux ayant été faits et s'il y persiste, la condamnation de Le Roux s'impose à eux. Sauf que nos lecteurs vont voir plus loin un épisode tout à fait exceptionnel dans les procès lorrains.

[Six signatures :] Bourgeois, Guichard, Regnauldin, Maimbourg, Maucervel, Religotz.

### **Acte de répétition des aveux tournant à leur rétractation par Jacques Le Roux le 6 avril 1618**

[pc.8 f° 1r.]<sup>100</sup> Ce jourd'huy sixième avril mil six centz dix huit, nous les prévost, m[ai]st[re] eschevin et eschevins de Blamont ayans conformément à l'advis de messieurs les m[ai]st[re] eschevin et eschevins de Nancy fait convenir par devant nous Jacques Le Roux prévenu de volz, larcins, sacrilèges, meurtres et violement, lecture luy a esté faicte.

A dit que de toutes lesdictes confessions il n'y en aucunes qui soient véritables fors et excepté celles de la rencontre de trois jeunes hommes vers Baudonviller cottée A et du violement d'une fille cottée B contenues au procès verbal de la question à luy donnée ; et combien que remonstré luy a esté le tout desdictes confessions avoir esté par luy faictes estant hors de la question et après qu'il nous eut prié de le laisser penser quelque temps à ses malversa[ti]ons, néantmoins a persisté à dénier comme dessus et fait responce que l'appréhension d'estre réapplicqué à ladicte question l'avoient occasionné de nous confesser ses meurtres, volz et larcins y portées et que sy on le vouloit encor p[ré]s[en]t[em]ent géhenner il les confesseroit derechef, voire mesme qu'il auroit tué père et mère<sup>101</sup> ; qu'il vouloit bien qu'on le face mourir pour les paillardises qu'il avoit commises, laquelle affection de mourir il a accès<sup>102</sup> tesmoigné par ses propos ; sur quoy n'ayant sceu tirer au[tr]e persévérance en ses confessions, a esté renvoyé en prison et ordonné que le s[ieu]r procureur fiscal ou son substitut prendra communica[ti]on du p[ré]s[en]t besongné pour y requérir ou conclure ce qu'il trouvera à faire par raison.

[Une signature:] de Vaulx.

### **Conclusions complémentaires du procureur fiscal le 8 avril 1618**

[pc.8 f° 1v.] Le procureur fiscal du comté de Blamont souscript qui de rechef a veu le procès criminel instruit p[ar] les s[ieu]rs prévost, m[ai]st[re] eschevin et eschevins dud[it] Blamont à l'encontre de Jacques Le Roux dict Le Ballaffré détenu prisonnier ès prisons dud[it] Blamont pour cas de volz, larcins, violement de filles, meurtres et sacrilèges, notamment le procès verbal de la question à luy donnée le 2 du p[ré]s[en]t mois portant ses confessions d'avoir com[m]is plus[ieu]rs exactions, larcins, volz, violement de filles, sacrilèges et meurtres, l'advis sur le tout des s[ieu]rs m[ai]st[re] eschevin et

---

<sup>100</sup> L'étiquette porte « Acte de la dénégation des confessions du Ballaffré ».

<sup>101</sup> *Sic.* Avec habileté, Le Roux met bien le doigt sur le problème posé par la question judiciaire, mais comme on le voit ensuite, le procureur n'en a pas été troublé. Le Roux prend aussi un risque, car un enjeu de ses aveux était de subir une peine de mort modérée ou la plus dure, précisément la corde ou la roue.

<sup>102</sup> Comprendre « assez » parfois orthographié « assés ».

eschevins de Nancy et l'act de la répétition f[ai]te à iceluy prévenu de sesd[ites] confessions portant la rétracta[ti]on et dénég[ati]on d'icelles, excepté d'avoir attaqué trois jeunes ho[mm]es vers Baudonviller et les offencé de son espée et du viollement d'une fille, dict ledit procureur qu'il est assé notoire q[ue] led[it] prévenu n'a rétracté lesd[ites] confessions q[ue] pour éviter les peines de ses démerites et q[ue] p[ar] le procès verbal de la question il se trouve iceluy ne l'avoir enduré ord[inai]rem[ent] et extraord[inai]rem[ent]<sup>103</sup> suivant la sentence pour ce rendue contre luy, le deuxième du p[ré]s[en]t mois. Conclud p[ar]tant led[it] p[ro]cur[eur]<sup>104</sup> qu'en inthérinant lad[ite] sentence et pour tirer persévérance et plus ample cognoissance des malversa[ti]ons commises p[ar] led[it] prévenu et de ses complices, iceluy prévenu soit [f°2r.] réaplicqué à lad[ite] torture tant ord[inai]re qu'extraord[inai]re pour où il persévèrera luy estre ses conclu[si]ons du 4 dud[it] mois adjudgées et où il n'y persévèreroit ou qu'il n'en confesseroit d'au[tr]es, maintient led[it] pour considéré qu'il confesse co[mm]e aussy il en couste q[ue] jà il a esté banny à perpétuité des terres de l'obéissance de S[on] A[lt]esse et q[ue] a enfraint led[it] bannissem[ent] et la libre persév[er]a[ti]on d'estre vagabond, d'avoir forcé ou violé une fille, attaqué et chassé trois jeunes ho[mm]es sur les hauts chemins et les offencé de son espée sur ce qu'ilz se défendirent et prindrent la fuitte, ce qu'il ne faisois q[ue] pour les voller, il y a tousjours matière suffisante de le conda[mn]er à estre délivré ès mains de l'exécuteur de haulte justice pour estant exposé au carquant estre p[ar] luy conduit et mené au lieu où on a accoustumé supplicier les délinquants et là estre pendu et estranglé<sup>105</sup> tant q[ue] mort s'en ensuive, ses biens décl[ar]és acquis et confisqués, les frais de justice préalablement prins sur iceulx, le tout à terreur et exemple d'au[tr]es.

F[ai]ct à Lunéville le 8 avril 1618.

[Une signature :] C. Dozin.

### **Avis complémentaire des échevins de Nancy le 18 avril 1618**

[pc.8 f°2r. suite] Les m[ai]stre eschevin et eschevins de Nancy qui ont veu derechef le p[ré]s[en]t procès extraordinaire instruit par les gens de justice de Blamont contre Jacques Le Roux prévenu de larcins [f°2v.] volz, sacrilèges, meurtres et violemetz de filles et notamment ce qu'a esté fait depuis leur

---

<sup>103</sup> *Sic.* L'argument selon lequel la condamnation à la question n'a pas eu son plein effet, est discutable.

<sup>104</sup> Le procureur fiscal répond ici à la fois aux échevins de Nancy avant la rétractation de Le Roux, et aussi, et surtout à cet acte inattendu de rejet des aveux faits dans et en dehors des tourments. Il espère que le prévenu va répéter ses aveux déniés mais il rappelle qu'il y a eu une rupture de bannissement qui à elle seule vaut la condamnation à mort et il fait valoir qu'il y a des crimes déjà confirmés qui valent aussi la peine de mort. Il y a cependant quelque chose d'intéressant à la fin de ses conclusions...

<sup>105</sup> ... en effet il est remarquable que le procureur reconnaisse le recul de ses accusations puisqu'il ne réclame plus que la pendaison et non la roue, comme il l'avait fait dans ses conclusions du 4 avril.

advis du cinquième du p[rése]nt mois, dient qu'il y a nature d'adjuger au procureur d'office ses fins et conclu[sions] d'au[tr]re part.

Faict à Nancy en la chambre du conseil de l'auditoire le dix huitième d'apvril 1618.

[Cinq signatures :] Bourgeois, Debernecourt, Regnauldin, Maimbourg, Maucervel.

### **Seconde sentence de condamnation à la question de Jacques le Roux le 20 avril 1618**

[pc.9 f°1r.]<sup>106</sup> Veu de rechef le procès extraordinairem[ent] instruit par nous les m[ai]stre eschevin et eschevins en la justice ord[inai]re de Blamont à la présence du sieur prévost dud[i]t lieu suyvant les requises du sieur procureur fiscal du comté dud[i]t Blamont à l'encontre de Jacques Le Roux dict Le Balaffré détenu prisonnier ès prisons dud[i]t Blamont po[u]r cas de volz, larcins, violement de fille, meurtres et sacrilèges, notamment le procès verbal de la question à luy donnée le deuxi[èm]e du p[rése]nt mois portant ses confessions d'avoir commis plusieurs exactions, larcins, volz, violement de fille, sacrilège et meurtres, l'advis sur le tout de messieurs les m[ai]stre eschevin et eschevins de Nancy et l'act de la répétition f[ai]cte à ieluy prévenu de sesd[it]es confessions portant la rétracta[ti]on et dénégat[i]on d'icelles, excepté d'avoir attacqué trois jeunes hommes vers Baudonviller et les offensé de son espée et du viollement d'une fille, disons qu'estant assé notoire q[ue] led[it] prévenu n'a rétracté lesd[ti]es confessions que pour éviter les peines de ses démerites et qu'iceluy n'ayant enduré extraordinairem[ent] la question suyvant n[ost]re sentence pour ce rendue contre luy le deuxi[èm]e du p[rése]nt mois, sera en inthérinant lad[it]e sentence et pour tirer persévérance et plus ample recognoissance des malversa[ti]ons par luy commises et de ses complices, réapplicqué à lad[it]e question tant ord[inai]re qu'extraordinaire po[u]r du tout estant act et procès verbal dressé estre en après faict droict co[m]m]e de raison.

Prononcé aud[it] prévenu le vingtième avril mil six centz dix huit.

[Une signature :] de Vaulx.

### **Quatrième interrogatoire de Jacques Le Roux sous menace de la question le 20 avril 1618**

[pc.10 f°1r.]<sup>107</sup> Ce jourd'huy vingti[èm]e d'avril mil six centz dix huit pour exécution de la sentence rendue à ceste instant par nous m[ai]stre

<sup>106</sup> L'étiquette porte « Sentence interloquutoire deuxiesme ».

<sup>107</sup> L'étiquette porte « Act et procès verbal portant les confessions volontairement faictes par Jacques Le Roux prisonnier ès prisons de Blamont ». Le caractère « volontaire » découle de sa déclaration au début de la séance et de l'absence d'emploi du bourreau. Il est souligné sans doute exprès, car il a pour effet de ne pas s'obliger à faire répéter ses aveux à Le Roux hors des tourments, lesquels n'ont pas eu lieu.

eschevin et eschevins en la justice de Blamont à la présance du s[ieu]r prévost dudit lieu contre Jacques Le Roux dit Le Balaffré prévenu de volz, larcins, violement de fille, meurtres et sacrilèges et prisonnier ez prisons de ce lieu pour lesdictz cas, par laquelle sentence l'aurions pour les causes y portées condamné à estre réapplicqué à la question ordinaire et extraordinaire, avons fait comparoistre led[i]t prévenu par devant nous, comme aussy m[ais]tre Damien de Marion chirurgien et Jean Saulnier, Loran Piérot et C[hris]poffé Bonnetier jurés en cedit lieu pour tesmoins et le greffier de lad[i]te justice et a esté procédé comme s'ensuict après avoir esté adjuré solennellement ainsy qu'en tels cas est requis<sup>108</sup>, lequel prévenu se voiant délivré en mains de m[ais]tre Demenge exécuteur de haulte justice dem[eurant] à Nancy et déshabillé de sa chemise pour luy en f[air]e prendre une aultre, nous a adressé ces parolles ayant les mains joincttes : *M[essieu]rs je vous prie de ne me plus remettre à la question car je suis prest à vous dire la vérité et proteste que je vous la diray !*

Premièrement enquis s'il n'a esté consentant avec un sien compagnon à contraindre un mendiant le trouvant en la moictresse de Criviller, de leur donner argent, duquel ilz eurent trois frans et demy, et s'il ne dit à la femme dudit mendiant q[ue] sy elle luy eut respondu co[mm]e elle avoit fait à sondit compagnon, qu'il luy avalleroit un bras et luy couperoit le nez ?

A dit qu'il est vray qu'il consentit à ce q[ue] dessus et q[ue] usa desdictz propos envers la femme dudit mendiant.

Interrogé s'il est vray qu'il ayt assisté au vol f[ai]t en l'église de Fraimbois ?

A fait response qu'ouy.

Enquis par quel lieu ilz y entrarent et à quelle heure ?

A dit que pour luy il n'entra en lad[i]te église mais est vray q[ue] Le Her et Le Picquart estant avec luy au village [f<sup>o</sup>1v.] d'Assegny, ils prindrent résolution d'aller voller en ladite église et qu'il dit qu'il n'y vouloit entrer, néantmoins les deffendroit s'ilz estoient en aucune façon poursuivys ; que cependant q[ue] lesdictz Le Her et Le Picquart se mirent en debvoir d'entrer en ladicte église, il s'estoit retiré au village de Vaimbois<sup>109</sup> qui en est fort proche où puis après ilz le furent trouver et luy firent veoir un calice, quelques étoles blanches, nappes et surplis qu'ilz y avoient pris.

En quel lieu et à qui ledit calice et au[tr]es choses susdictes furent vendues ?

A dit que la femme dudit Le Her les vendit au lieu de S[ain]t Nicolas mais qu'il n'estoit p[ré]s[en]t et ne se souvient à qui ce fut, bien qu'il en ayt eu six frans à sa p[ar]t.

---

<sup>108</sup> Ce qui suit a été rajouté dans la marge car la page avait probablement été préparée avec son introduction et sa première question, ne laissant pas assez de place pour la déclaration inattendue du prévenu. Jacques Le Roux a perdu son pari.

<sup>109</sup> Hameau de Fraimbois.

S'il n'a esté assistant à ceux qui desrobèrent des chappeletz et quelque quincaillerie au lieu de S[ain]t Nicolas ?

A dit n'avoir esté p[rése]nt et n'avoir aydé à commettre ledit larcin, sinon que ses compagons luy dirent qu'il les attende vers Réomont<sup>110</sup> luy déclairant qu'ilz s'en alloient aud[i]t S[ain]t Nicolas à cest effect et qu'estans de retour ilz luy feirent part de tel larcin et du moins des deniers qu'ilz en eurent par la vendition qu'ilz en avoient faicts à un nommé Le Lorrain qui est vagabond ainsy qu'ils luy en eirent rapport, s'estans trouvé ensemblement en la moictresse de Sursanges.

Enquis en quel temps cela arriva ?

A fait response que ce fut à la foire dud[i]t S[ain]t Nicolas il y a un an à Noël dernier.

[f°2r.] Quels estoient ses complices ?

A dit qu'entr'autres, des noms desquels il ne se ressouvient, il y avoit Denys Le Tartare et Nicolas de Bain ; Louys Brisécuelle et La Pierre, qui ont esté exécutés par justice ; un autre dit Le Jeune de Loup qui est de devers Espinal ; Demenge Ferry de devers Dompaire ; Le Marchal, rousseau, et Le Bouchier qui est d'allentour de S[ain]t Nicolas, aussy rousseau, lesquels sont encor vivantz, et q[ue] lesdictz Marchal et Bouchier se couvrent de l'estat de mercier.

S'il est vray qu'il ayt eu desrobé sont environ deux ans avec cesdictz Brisécuelle et Nicolas de Bain, des chappeletz, cousteaux et au[tr]e mercerie, au lieu de Ramberviller ?

A dit qu'oy et q[ue] ce fut la nuit au logis d'un mercier et q[ue] le tout fut par eux vendu au village de La Neufville aux Bois<sup>111</sup> à un nommé Jean La Prune, mercier y dem[euran]t, lequel voyoit bien q[ue] cela ne venoit de leur creu.

S'il est aussy vray qu'il ayt eu robbé avec Nicolas de Lunéville et Didier de Moienvic une paire de chausses et un manteau au village du Val ?

A dit qu'oy et qu'ilz les vendirent puis après à un tavernier de Harboyer pour cinq ou six frans.

S'il n'a encor eu robbé avec les mesmes en un village devers Fricourt un manteau ?

A dit qu'ouy et qu'ilz ont eu vendus ledit manteau comme aussy quelque fils au Grand Gérardin dem[euran]t à Avricourt, lequel sçavoit assé qu'ilz n'avoient eus cela p[ar] achapt qu'ilz en eussent ff[ai]t.

[f°2v.] Qu'il est vray aussy qu'ilz ont eu encor robbé une pièce de toille ainsy qu'il nous l'a eu recognu, laquelle pièce contenoit vingt trois aulnes ou

---

<sup>110</sup> Romont : Vosges, ar. Epinal, c. Rambervillers et depuis 2015 Raon-l'Étape.

<sup>111</sup> Laneuveville-aux-Bois, : Meurthe-et-Moselle, ar. et c. Lunéville et depuis 2015 c. Baccarat, à environ 40 kilomètres au nord de Rambervillers.

environ et ce vers Xousse ou La Garde<sup>112</sup>, et la vendirent à un nommé L'Italien, tavernier dem[eu]rant à Domptaille.

Enquis sy estant seul sur le hault chemin proche de Fontenoy il osta le manteau à un homme qu'il y rencontra, ainsy qu'il nous l'at eu aussy recognu ?

A fait response qu'ouy.

Enquis s'il est vray qu'il y ait un an ou environ qu'estant avec l'avant nommé La Pière en un village proche de Bourbonne les Bains, outre qu'ilz eurent au logis d'un bourgeois d'illec, où estant la garce dudit La Pière avec un nommé Pied Bruslé, iceluy La Pière s'estant prins de colère contre ledit bourgeois pour ce qu'il les sur celloit il advint qu'iceluy s'estant saisy d'une barre de porte pour se deffendre, ledit La Pière mis la main à l'espée et luy en donna dans le ventre, dont il tomba à l'instant mort sur la place ; et luy prévenu mis aussy la main à son espée pour deffendre ledit La Pière et eut volonté d'en f[air]e aultant q[ue] luy s'il n'eut esté le plus fort et qu'il fut aultant coupable dudit meurtre q[ue] ledit La Pière.

A fait response qu'il est vray, et qu'il en arriva ainsy que dit est ; et q[ue] cela f[ai]t ilz se retirèrent aussy tost à Vivey<sup>113</sup>.

[f°3r.] S'il est vray q[ue] peut avoir environ un an et demy après qu'un particulier d'un village du ban d'Estival<sup>114</sup> luy eut et à un son compagnon nommé La Pière refusé l'aulmosne, l'ayant trouvé puis après en chemin qui s'en alloit avec un ch[eva]l et une charrette, sur ce q[ue] sondit compagnon luy eut dit : *Voicy ce coquin qui nous a refusé l'aulmosne et nous a voulu frapper avec une hache !* il l'incita de luy donner un coup d'espée sur les oreilles et après q[ue] sondit compagnon luy en eut donné dans les flancz, luy prévenu luy en donna aussy un au[tr]e au mesme endroit et q[ue] desdictz coups ledit p[ar]t[iculi]er mourut quatre ou cinq jours après ?

A fait response qu'il est vray et q[ue] ce ne fut pas plus loing dudit village que d'icy au lieu où l'on exécute les délinquantz ; et q[ue] ledit particulier se voulut desfendre avec une hache qu'il avoit et qu'après qu'ilz l'eurent blessé comme dit est, il print la fuite droit audit village et eux se retirèrent vers Rambeviller et La Voivre où quelques huit ou dix jours après ilz entendirent dire q[ue] ledit particulier estoit mort et q[ue] ç'avoient fait des caresetz.

Et a dit de plus que c'estoit un homme aagé de quelques vingt cinq ans, fort et robuste, et qu'il falloit bien q[ue] fut fort puis qu'il les avoit voulu battre dans son logis.

---

<sup>112</sup> Il y a cinq kilomètres entre Lagarde en Moselle et Xousse en Meurthe-et-Moselle, ar. Lunéville, c. Blâmont et depuis 2015 c. Baccarat. Le butin a été vendu à Domptail à 35 kilomètres au sud.

<sup>113</sup> L'épisode est proche de Bourbonne et il y a un Vivey, aussi en Haute-Marne, mais 80 kilomètres à l'ouest de Bourbonne, ce qui n'est guère compatible avec le « aussy tost ». En revanche il y a un Voisey 10 kilomètres au sud.

<sup>114</sup> Aujourd'hui Etival-Clairefontaine : Vosges, ar. Saint-Dié, c. Raon-l'Étape. Le mot « ban » correspond à seigneurie et communauté d'habitants. Il était employé aussi par exemple pour nommer le Ban de Moulin. Le nom Ban-d'Etival a été repris pour la communauté de communes de 1998 à 2014, avant de disparaître au profit d'un autre nom.

Sur lesquelles recognoissances et confessions volontairement faictes par ledit prévenu<sup>115</sup> l'avons renvoyé esdictes prisons pour estre fait droit par après comme de raison.

[Une signature :] de Vaulx.

### **Sentence définitive rendue le 21 avril 1618 et probablement exécutée aussitôt**

[pc.11 f<sup>o</sup>1r.]<sup>116</sup> Veu le procès extraordinairement instruit par nous les m[ais]tre eschevin et eschevins en la justice ord[inai]re de Blamont à la préséance du sieur prévost du comté dud[it] lieu et à req[ues]te du sieur procureur fiscal dud[it] comté contre Jacques Le Roux dict Le Balaffré natif de Cisterond en Provence prévenu de volz, larcins, violement de fille, meurtres et sacrilège, sçavoir l'audition d'iceluy du sept[ièm]e jour du mois de mars dernier, au[tr]e audition du vingt deuxi[èm]e suyvant, les requises dud[it] sieur procureur fiscal, ses confessions du vingt neuvi[èm]e, l'advis de messieurs les m[ais]tre eschevin et eschevins de Nancy le dernier dud[it] mois, n[ost]re sentence interloquutoire du deuxi[èm]e du p[rése]nt mois par laquelle l'aurions condamné à la question ord[inai]re et extraord[inai]re, l'act et procès verbal de la question du mesme jour, au[tr]es conclusions dud[it] sieur procureur du quatri[èm]e, l'advis de mesd[its] sieurs les m[ais]tre eschevin et eschevins du cinquiesme, l'act de la répétition f[ai]cte aud[i]t prévenu de ses confessions portant la rétractation d'icelles excepté d'avoir attaqué trois jeunes hommes vers Baudonviller et les offensé de son espée et du viollement d'une fille, les conclusions finalles<sup>117</sup> dud[i]t sieur procureur du huicti[èm]e du p[rése]nt mois, l'advis de mesd[its] sieurs les m[ais]tre eschevin et eschevins dud[i]t Nancy du dix huicti[èm]e, n[ost]re sentence du jour d'hier par laquelle l'aurions condamné à estre réappliqué à lad[it]e question tant ord[inai]re qu'extraord[inai]re, l'act et procès verbal du mesme jour portant ses confessions volontairement faictes sans y avoir esté réappliqué, d'avoir commis les larcins, volz, sacrilèges et meurtres par luy dényés en sad[it]e répétition première, disons [f<sup>o</sup>1v.] que par lad[it]e procédure et par lesd[it]es confessions dud[it] prévenu, iceluy est suffisamment attainct et convaincu desd[it]s volz, larcins, viollement de fille, meurtres et sacrilèges ; pour répara[ti]on de quoy l'avons condamné et condamnons à estre délivré ès mains de l'exécuteur de haulte justice pour par luy estre exposé au carcan quelque espace de temps puis conduit au lieu où l'on at accoustumé supplicier les délinquantz et illec couché sur une roue, luy estre les bras et jambes rompues

---

<sup>115</sup> Deux lignes barrées et illisibles.

<sup>116</sup> Au vu des actes conservés, le procureur n'a pas été de nouveau sollicité. Il est vrai que sa position nouvelle a déjà été exposée le 8 avril et que la justice peut aussi considérer qu'avec la confirmation des aveux du 2 avril, la procédure est revenue en son état avant la rétractation du 6 et donc aux conclusions du 4 avril.

<sup>117</sup> Le rédacteur a d'abord employé définitives – précisément « deffinitives » – qui était le mot habituel mais il l'a corrigé en raison des événements qui ont embrouillé la procédure.

d'une barre de fer puis estranglé<sup>118</sup> ; déclairans tous et ch[asc]uns ses biens acquis et confisqués à qui il appartiendra, les fraiz de justice raisonnables sur iceulx prins au préallable, par n[ost]re sentence définitisve et à droict.

Prononcé audit prévenu le vingt unième avril 1618.

[Trois signatures :] N. Mercier, Simonin, B. Marchal<sup>119</sup>.

---

<sup>118</sup> La justice de Blâmont est donc revenue aux conclusions du procureur du 4 avril et à l'avis des échevins de Nancy du 5, avant la rétractation des aveux du prévenu, d'où la peine finale de la roue. La liasse ne comporte pas d'acte sur l'application effective de la peine, mais elle est prouvée dans les articles du compte annuel cf. l'article de présentation.

<sup>119</sup> Il s'agit probablement des échevins de Blâmont. Les autres actes ont été signés par le clerc-juré nommé de Vaulx.